

Droit d'auteur et droits de l'auteur

- 7 Définitions
- 11 Copies et reproductions
- 12 Protection par
le droit d'auteur
- 15 Exploitation des œuvres
- 19 Sociétés d'auteurs

Le régime fiscal

- 23 Définitions
- 25 Déclaration d'impôts
- 36 Taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)
- 38 Contribution
économique territoriale,
taxe d'habitation
- 40 Mécénat, parrainage

Le régime de Sécurité sociale

- 43 Généralités
- 45 Couverture et prestations
- 48 Déclaration d'activité,
identification,
assujettissement,
affiliation
- 55 Le précompte

- 58 Action sociale,
couverture maladie
universelle
- 59 Chômage, RSA

Exercice de l'activité

- 63 Activité professionnelle,
début et fin d'activité
- 66 Aides de l'État,
commandes et achats
publics, résidences
- 72 Formation
- 73 Cumul d'activités,
activités annexes
- 75 Ateliers,
ateliers-logements
- 76 Exposition
- 79 Ventes, commandes,
contrats de cession
de droits d'auteur

Sites Internet et adresses utiles

Remerciements

Dans le cadre de ses missions de soutien à la création et de diffusion d'informations relatives à la création contemporaine, le Centre national des arts plastiques (Cnap) est à l'initiative d'un ensemble de publications diffusées gratuitement, les *Guides de l'art contemporain*, visant à faire connaître les lieux de diffusion et de soutien à la création et à sensibiliser aux conditions de l'exercice de l'activité artistique. Le guide *149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens* répond aux interrogations exprimées par les plasticiens et par leurs interlocuteurs. Cette nouvelle édition, mise à jour en 2015, vise à apporter à chacun des réponses précises et, le cas échéant, des pistes pour mieux connaître l'environnement légal, social et fiscal de l'activité artistique.

Les artistes plasticiens sont confrontés, dans leur pratique professionnelle, à de multiples questions, dans des domaines qui nécessitent de disposer d'informations claires et actualisées renvoyant à des sources qui leur permettent de connaître leurs droits et d'être en règle avec des réglementations parfois complexes.

Ce guide se présente sous la forme de quatre grandes rubriques : droit d'auteur, régime fiscal, régime de Sécurité sociale, exercice de l'activité. Les questions, pour chaque rubrique, définissent des termes propres aux trois codes – recueils des textes juridiques – qui traitent chacun pour partie de l'activité de création artistique : Code de la propriété intellectuelle, Code général des impôts et Code de la Sécurité sociale. Une sélection de sites

Internet permet de compléter l'information sur chacun des thèmes abordés ici.

L'ensemble des contenus de ce volume a été conçu en collaboration avec la Direction générale de la création artistique (département des artistes et des professions) du ministère de la Culture et de la Communication. Afin d'étendre l'information à toutes les personnes intéressées à la création dans le domaine des arts plastiques, les données régulièrement actualisées sont aussi disponibles sur le site Internet, www.cnap.fr.

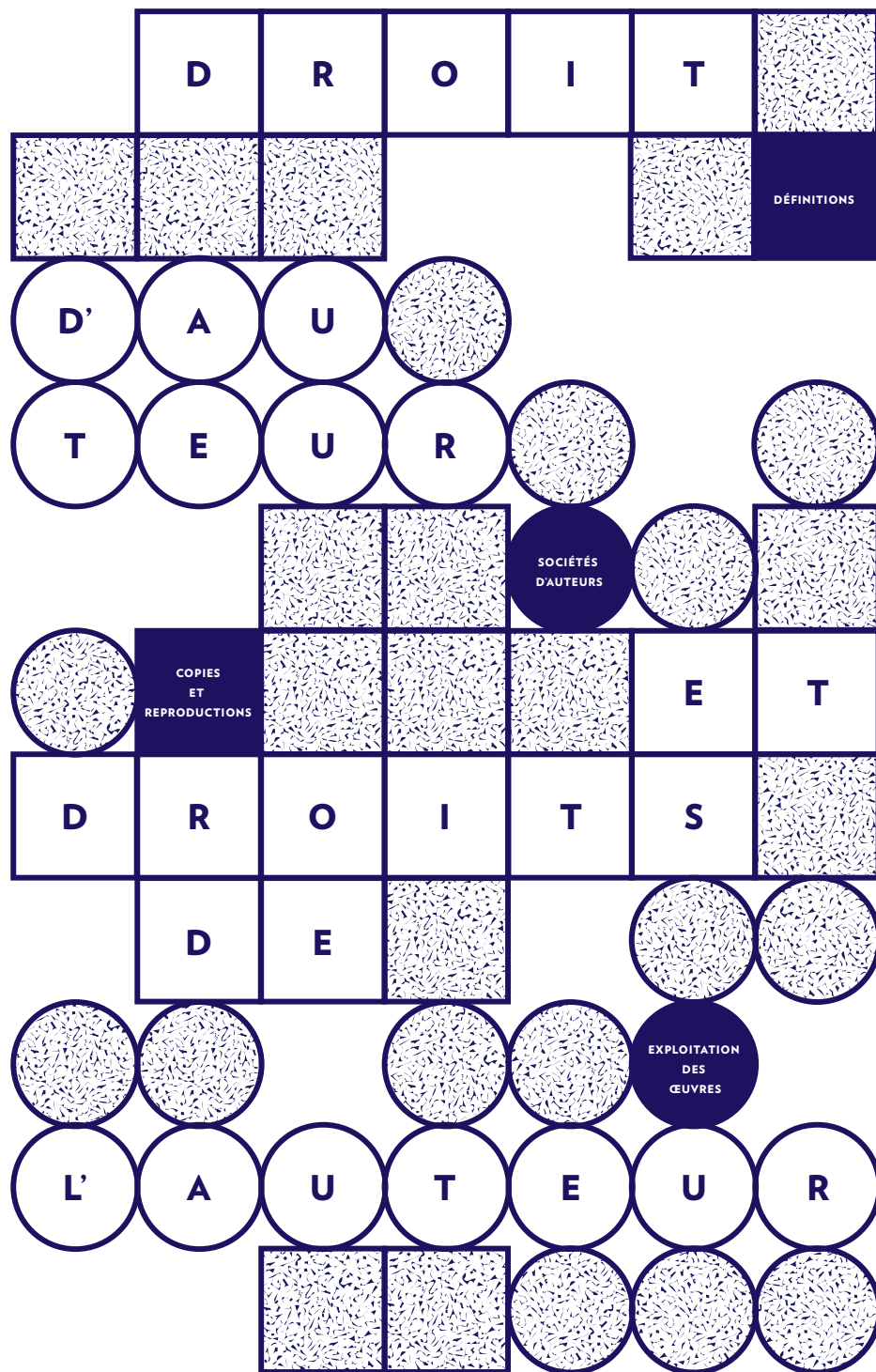
Yves Robert,

**Directeur du Centre national
des arts plastiques**

La présente édition du guide *149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens* intervient alors qu'a été engagée une concertation sur une réforme qui vise à consolider et à moderniser le régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales et des affaires culturelles a été remis aux ministres concernés en juin 2013. Il préconise notamment l'unification des deux organismes de Sécurité sociale, l'AGESSA et la Maison des artistes. Le régime de protection sociale des artistes-auteurs devrait ainsi connaître dans les prochains mois, des évolutions qui iront dans le sens d'une amélioration de son fonctionnement et de la couverture sociale des professions.

Cette évolution s'inscrit dans le mouvement qui a permis la mise en œuvre d'un fond de formation continue spécifique pour les artistes-auteurs. Le site Internet du Centre national des arts plastiques prendra en compte les modifications induites par cette réforme, dès qu'elles seront connues.



DÉFINITIONS

1.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est la dénomination courante des droits de la « propriété littéraire et artistique ». Il permet à l'auteur d'autoriser les différents modes d'exploitation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération par la cession de droits patrimoniaux : droit de reproduction, droit de suite (pour les seuls artistes des arts graphiques et plastiques) et droit de représentation. Il comporte également un droit moral, dont la finalité est de protéger le caractère strictement personnel de l'œuvre. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) regroupe notamment les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur.

2.

Qu'est ce que le droit moral ?

Tout auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral, « inaliénable, perpétuel et imprescriptible » (CPI). L'auteur ne peut donc y renoncer, ni le céder à autrui. Ce droit se transmet aux héritiers. Le droit moral (article L.121-1 du CPI) comporte quatre types de prérogatives :

- le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles il livre son œuvre au public ;

- le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. L'auteur peut également choisir l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme ;
- le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification sur son œuvre. Il s'agit du respect de l'intégrité matérielle et de l'esprit de l'œuvre ;
- le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés (à condition d'indemniser son cocontractant pour le préjudice subi).

3.

Que sont les droits patrimoniaux de l'auteur ?

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont :

- le droit de reproduction (article L.122-3 du CPI) qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (ex. : photographie, moulage...) ;
- le droit de représentation (article L.122-2 du CPI) qui est l'acte de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque (ex. : exécution publique, télédiffusion).

L'autorisation de l'auteur doit être obtenue pour chaque procédé de reproduc-

tion et de représentation. L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux. Ces droits sont indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre. Le droit de suite est également un droit patrimonial.

4.

Qu'est-ce que le droit de suite ?

Le droit de suite (article L.122-8 du CPI) désigne le droit, pour l'auteur d'une œuvre d'art originale ou ses héritiers de percevoir un pourcentage du prix obtenu pour toute revente de leurs œuvres effectuée par des professionnels du marché de l'art (maisons de ventes, galeries, antiquaires, encadreurs, etc.). Sont exclues les transactions entre particuliers, mais aussi les ventes d'un particulier à un musée.

Ce droit a été institué en France par la loi du 20 mai 1920 pour les ventes publiques et repris par la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur qui l'a harmonisé à 3% pour toutes les reventes y compris celles des galeries d'art. La directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001, qui uniformise le droit de suite à l'ensemble des pays de l'Union européenne a été transposée en droit interne par la loi du 1^{er} janvier 2006.

Les œuvres auxquelles s'applique le droit de suite sont notamment celles qui sont définies par le Code général des impôts (CGI) comme œuvres d'art (les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique). Le taux du droit de

suite est dégressif, allant de 4% à 0,25% par tranche de prix, avec un plafond de 12 500 €. Le montant minimum à partir duquel s'applique le droit de suite est de 750 €. Par ailleurs, si l'œuvre revendue a été acquise directement auprès de l'artiste depuis moins de 3 ans et si le prix de vente est inférieur à 10 000 €, le revendeur sera exonéré du paiement du droit de suite.

Le droit de suite se transmet après le décès de l'auteur à ses héritiers légaux et subsiste au profit de ceux-ci pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

5.

Comment bénéficier du droit de suite ?

Lorsqu'il est saisi d'une demande de l'artiste ou de ses héritiers, le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu de lui en verser le montant dans les quatre mois à compter de la date de réception de la demande ou de la date de cette vente. En cas d'œuvre de collaboration, le bénéficiaire précise la répartition du droit de suite décidée entre les auteurs. S'il n'est saisi d'aucune demande, le professionnel responsable du paiement du droit de suite avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois après la fin du trimestre civil au cours duquel la vente a eu lieu, l'une des sociétés d'auteurs de la réalisation de la vente en lui indiquant la date de la vente, le nom de l'auteur de l'œuvre et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire du droit de suite dont il dispose.

Lorsqu'une société d'auteurs est avisée d'une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre, elle est tenue de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour le trouver et l'en informer.

6.

Quelles sont les exceptions aux droits patrimoniaux ?

L'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle autorise l'utilisation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur dans les cas suivants :

- les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Toutefois le législateur a interdit les copies d'œuvres d'art destinées au même usage que l'original. Toute copie destinée à être exposée même dans la galerie d'un amateur doit être autorisée par l'artiste ;
- les reproductions, intégrales ou partielles, d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont

incorporées sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;

- la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre ;
- les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille.

Les tribunaux admettent les reproductions d'œuvres d'art situées dans les lieux publics à condition que l'œuvre reproduite ait un caractère accessoire par rapport au sujet principal traité. Par ailleurs, le législateur interdit les copies d'un logiciel, autres que les copies de sauvegarde (articles L.122-5 et L.122-6-1 II du CPI).

7.

Qu'est-ce qu'une œuvre originale ?

Selon la définition communément retenue, une œuvre originale est une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de celui qui l'a créée. L'originalité (notion subjective) se distingue de la nouveauté (notion objective d'antériorité). En cas de litige, l'originalité est appréciée par le juge.

8.

Qu'est-ce qu'une œuvre de collaboration ?

Une œuvre de collaboration (article L.113-2 du CPI) est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes. Les différentes contributions à une œuvre peuvent relever du même genre ou de

genres différents. Les contributions sont indépendantes les unes des autres mais reposent sur un projet commun.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Ces derniers doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Toutefois, quand la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut exploiter séparément sa contribution s'il ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (article L.113-3 du CPI).

9.

Qu'est-ce qu'une œuvre collective ?

Une œuvre collective (article L.113-2 al.3 du CPI) est une œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous son nom et à laquelle plusieurs auteurs participent. La contribution de chaque auteur se fond dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur l'ensemble.

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée (article L.113-2 al.3 du CPI). Cette personne est investie des droits d'auteur (article L.113-5 du CPI).

10.

Qu'est-ce qu'une œuvre composite ?

Une œuvre composite (article L.113-2 al.2 du CPI) est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration mais avec l'autori-

sation de l'auteur de cette dernière ou de ses ayants droit (ex. : photographie incorporée dans une œuvre d'arts plastiques). L'œuvre composite doit respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (article L.113-4 du CPI).

11.

Quelle est la différence entre une vente d'œuvre, et la cession de droits d'auteur ?

Une vente d'œuvre consiste dans le transfert de la propriété matérielle de l'objet qui constitue l'œuvre. Elle n'entraîne pas pour autant la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre au bénéfice de l'acheteur.

Un artiste perçoit des « droits d'auteur » lorsqu'il cède des droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de ses œuvres (ex. : droits de reproduction d'un tableau). Un contrat (ou une facture) peut porter sur des œuvres originales, même si elles ne sont pas en fin de compte exploitées. Les facturations (notes d'auteur) auxquelles ces droits d'auteur donnent lieu sont à distinguer des prestations de conseil ou d'expertise qui sont rémunérées sous la forme d'honoraires, et dont le régime fiscal est différent.

12.

Quels sont les œuvres d'art pouvant être protégées ? Peut-on protéger une idée ?

L'article L.112-2 du CPI cite, pour les arts plastiques :

- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- les œuvres des arts appliqués.

Une idée n'est pas protégeable en elle-même. Seuls des objets déterminés, résultant d'une conception personnelle peuvent être protégés par le droit d'auteur.

COPIES ET REPRODUCTIONS

13.

Puis-je faire des copies d'œuvres d'art ? Une copie peut-elle être originale ?

Toute copie nécessite l'accord de son auteur. Le copiste devra verser des droits d'auteur à l'auteur de l'œuvre copiée, si celle-ci n'est

pas tombée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur). Toutefois la loi permet les copies d'œuvres artistiques réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée (article L.122-5 du CPI).

Une copie peut être originale et protégée par le droit d'auteur si elle laisse place à un apport créatif personnel. La copie ne sera pas protégée si elle résulte d'un procédé purement mécanique (décalque).

14.

Ai-je le droit d'utiliser dans mes œuvres des fragments d'œuvres créés par des artistes contemporains, des publicités, des timbres poste, etc. ?

Même s'il s'agit de reproductions de fragments d'œuvres, vous n'avez pas le droit d'utiliser, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, des œuvres qui ne sont pas dans le domaine public.

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » (article L.122-4 du CPI).

15.

J'ai fait réaliser des photos de mes tableaux et de mes sculptures et je les ai utilisées pour un livre qui m'est consacré. Le photographe exige des droits d'auteur et me menace ainsi que l'éditeur du livre d'un procès en contrefaçon, en a-t-il le droit ?

Le photographe est considéré comme auteur, dans la mesure où les choix qu'il effectue (angle de prise de vue, éclairage...) résultent d'une intention artistique propre. La reproduction de ses photographies ne peut être faite sans son accord. Elle lui donne droit à des redevances de droits d'auteur. La reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur est une contrefaçon.

16.

Combien de tirages de mes sculptures ai-je le droit de réaliser ?

Sur le plan du droit d'auteur, il n'y a aucune limitation (article L.112-2 du CPI). L'usage est de considérer comme originaux : 8 exemplaires numérotés et signés et 4 épreuves hors commerce réservées à l'artiste. Lorsque l'édition dépasse ce nombre, on utilise généralement l'appellation de

multiples. Cette distinction a des conséquences importantes sur le régime fiscal (article 98 A annexe III du CGI) et social. Il est donc en général préférable, pour une exploitation commerciale de multiples, de passer un contrat avec un éditeur, et d'être rémunéré sous la forme de droits d'auteur.

PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR

17.

Qui est le titulaire du droit d'auteur ?

Le titulaire originaire du droit d'auteur est l'auteur de l'œuvre. Il s'agit de la ou les personnes qui ont créé l'œuvre. Un apport personnel dans le processus de création est nécessaire pour l'attribution de la qualité d'auteur.

La preuve de la qualité d'auteur est libre et peut être faite par tous moyens (ex. : le dépôt). Toutefois la loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (article L.113-1 du CPI).

Le titulaire du droit d'auteur est l'auteur et non le propriétaire de l'œuvre (sauf en cas de cession de droits, pour les droits patrimoniaux).

18.

Comment prouver que je suis bien l'auteur d'une œuvre ? Comment protéger mes droits ?

Le droit français n'impose aucune formalité pour bénéficier du droit d'auteur. Il est toutefois préférable de se constituer des commencements de preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.

L'auteur peut déposer son œuvre auprès d'un notaire ou d'un huissier. Il peut adresser des éléments descriptifs de son œuvre à une société d'auteurs (ADAGP, SAIF). Il peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers, ces mêmes éléments par lettre recommandée (ou mieux encore, en repliant sur elle-même la feuille décrivant ou reproduisant l'œuvre et en y portant son adresse, avec accusé de réception sans la décacheter lors de la réception). La date de réception de l'accusé de réception et la date portée sur le descriptif feront foi quant à la date de création.

Il est également conseillé, lors de la vente, d'établir une facture décrivant l'œuvre, et de conserver les traces (photographies...) de sa création, de même qu'à l'occasion d'un mandat de dépôt ou d'un prêt. En cas de conflit, tous les éléments antérieurs à la divulgation de l'œuvre (travaux préparatoires, photographies, etc.) peuvent être utilisés pour prouver la paternité et la date de création.

Les mentions « Copyright », © ou « Tous droits réservés » n'ont pas d'effet en eux-mêmes sur la protection de l'œuvre et jouent seulement un rôle d'information du public, contrairement au système du dépôt

en vigueur aux États-Unis, qui permet de mentionner l'année de publication et le nom du déposant. Cette mention permet toutefois d'indiquer, pour tout pays, que l'œuvre relève de la protection du droit d'auteur.

19.

Quelle est la durée des droits d'auteur ? Qui sont les ayants droit ?

Le droit moral est perpétuel. Les droits d'exploitation durent toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort (article L.123-1 du CPI).

Pour les œuvres de collaboration, la durée est de 70 ans après la mort du dernier auteur. Pour les œuvres collectives, la durée est de 70 ans après la date de création de l'œuvre.

À la mort de l'auteur, les droits sont transmis à ses ayants droit. Ce sont les héritiers, selon les règles du droit des successions et/ou les personnes qui ont acquis des droits du vivant de l'artiste et/ou ses légataires (c'est à dire les personnes que l'artiste a choisi par testament).

Le droit de suite ne peut être transmis qu'aux successeurs légaux.

20.

Une photographie est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Une œuvre photographique est protégée dès lors qu'elle résulte d'un apport créatif personnel de l'auteur. Une photographie peut être originale, soit par le choix ou la pose du sujet, soit par les choix tech-

niques effectués (angle de prise de vue, pellicule, objectif, éclairage, cadrage, traitement de l'image...).

21.

Je suis designer, comment protéger ma création ?

Toutes les créations résultant d'un apport créatif personnel sont protégées par le droit d'auteur. Une création peut donc être protégée à la fois au titre du droit d'auteur et au titre des dessins et modèles, voire d'un brevet.

La protection des dessins et modèles, qui intéresse les formes nouvelles appliquées aux produits de l'industrie, s'applique à l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux.

Pour bénéficier de la protection, le dessin ou modèle doit être nouveau, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être identique ou quasi identique à un dessin ou modèle divulgué antérieurement, et présenter un caractère propre, c'est-à-dire susciter chez l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente de celle suscitée par toute création divulguée antérieurement. La protection est d'une durée de 5 ans, renouvelable par périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans.

La forme des objets industriels est également protégée par le droit d'auteur, sans formalité. Mais le dépôt d'un dessin ou modèle indique une date certaine à la création, et le déposant bénéficie d'une présomption de propriété.

Le brevet protège une invention qui se définit comme la solution technique apportée à un problème technique. Elle doit être décrite précisément (matériaux, procédé de fabrication, etc.). Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, susceptible d'application industrielle et ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique. La protection est d'une durée de 20 ans sous réserve du paiement régulier des redevances annuelles à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Ne sont pas considérés comme des inventions, notamment :

- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques ;
- les présentations d'informations.

22.

Une œuvre exposée en permanence à la vue du public est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Oui. C'est le cas d'un bâtiment réalisé par un architecte, d'une sculpture... Le droit moral de l'auteur implique que l'œuvre ne peut être détruite ou déplacée sans l'autorisation de l'auteur.

L'auteur jouit également des droits patrimoniaux sur son œuvre.

Toutefois, il ne peut revendiquer des droits sur des reproductions si son œuvre n'en constitue pas le sujet principal (ex. : photographie d'une place publique où figure un monument).

EXPLOITATION DES ŒUVRES

23.

Qu'est ce que la cession des droits d'auteur ?

La cession des droits d'auteur est l'acte juridique par lequel une personne, titulaire d'un droit patrimonial sur une œuvre personnelle, cède à un tiers le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre qu'elle a créée.

Pour protéger l'auteur, les cessions sont soumises à des règles strictes (articles L.122-7, L.131-1 et suivants du CPI). La cession doit être mentionnée par écrit et le domaine d'exploitation des droits cédés (article L.131-3 du CPI) doit être délimité quant à :

- son étendue ;
- sa destination ;
- son lieu ;
- sa durée.

L'artiste peut céder à titre gratuit son droit de reproduction comme son droit de représentation. De ce fait, doivent figurer au contrat la destination de la cession, les supports qui seront utilisés, avec le maximum de précisions, tout comme son étendue géographique et sa durée.

La cession globale des œuvres futures est nulle (article L.131-1 du CPI). Cela signifie qu'il n'est pas possible de consentir une cession de droits sur des œuvres non encore créées.

24.

Un contrat est-il nécessaire pour exploiter mon œuvre ?

La loi n'exige un écrit que pour certains contrats (contrat de représentation, d'édition, de production audiovisuelle et d'adaptation audiovisuelle).

Cependant, il est toujours préférable d'établir un contrat écrit en cas de cession de droits, et de préciser l'étendue des droits cédés (droits de reproduction et de représentation) dans le contrat. À défaut, l'auteur peut interdire toute forme d'utilisation de son œuvre. Par ailleurs, il est préférable que la remise de l'objet servant de support à une reproduction fasse l'objet d'un reçu.

Le contrat doit prévoir une rémunération en contrepartie de la cession des droits. Le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (pourcentage fixé de gré à gré, l'assiette étant le prix de vente public de l'œuvre).

La rémunération forfaitaire est autorisée en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (article L.131-4 du CPI).

La cession des droits d'auteur peut aussi être réalisée à titre gratuit avec l'autorisation expresse de l'auteur.

25.

Quels sont les droits d'auteur des salariés ou en cas d'œuvre de commande ?

Conformément aux principes posés par le Code de la propriété intellectuelle, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur (article L.111-1 al.3 du CPI). De plus, la cession des droits d'auteur est indépendante de la cession du support matériel de l'œuvre (ex. : la vente d'un tableau n'emporte pas le droit de reproduire l'œuvre sur une carte postale ou dans un ouvrage, qui nécessite la cession des droits).

L'auteur est le titulaire initial des droits sur son œuvre ; peu importe que l'œuvre ait été exécutée dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail et quelle que soit la nature privée ou publique de ce contrat.

Ni le commanditaire de l'œuvre ni l'employeur de l'auteur n'acquiescent automatiquement les droits d'auteur sur l'œuvre. Ils ne pourront l'exploiter (la reproduire ou la représenter) qu'en qualité de cessionnaire, qualité résultant d'un contrat prévoyant expressément cette cession.

Cependant, si l'employeur prend l'initiative de la création et de la communication au public d'une œuvre collective, il est investi des droits d'auteur à titre originaire.

26.

Comment faire pour exploiter une œuvre sur Internet ?

La numérisation est une technique permettant, par la réalisation d'un nouveau support, la constitution d'un nouveau mode d'exploitation. Elle constitue une reproduction de l'œuvre. La mise à disposition du public d'une œuvre sur un site Internet est une représentation. L'exploitation d'une œuvre sur Internet nécessite donc un contrat de cession du droit de reproduction (par numérisation) et de représentation (mise à disposition du public par les réseaux). Indépendamment des droits patrimoniaux, l'utilisation des œuvres, y compris celles qui sont tombées dans le domaine public, reste subordonnée au respect du droit moral de l'auteur.

27.

Comment faire valoir, en justice, un droit d'auteur (juridiction compétente, procédure) ?

Les atteintes au droit d'auteur sont passibles de sanctions civiles (dommages et intérêts) et pénales.

La violation des droits d'auteur est en effet constitutive du délit de contrefaçon, puni d'une peine de 150 000 € d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (articles L.335-1 et suivants du CPI). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droits dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer, selon les procédures normales, soit devant les juridictions civiles ou administratives, soit devant les juridictions pénales.

28.

J'ai constaté une utilisation sans mon accord ou un plagiat de mon œuvre, que dois-je faire ?

Si vous constatez une contrefaçon (reproduction ou représentation illicite de votre œuvre), le plus important est de vous constituer une preuve, ce qui peut se faire par tous moyens (photos, témoignages, articles de presse...). Vous pouvez également recourir à la procédure de saisie-contrefaçon, soit en demandant au tribunal de grande instance qu'il soit mis fin à la reproduction ou représentation illicite (la saisie s'effectue alors en présence d'un huissier, d'un commissaire de police et en général d'un expert nommé par le tribunal), soit en requérant un commissaire de police, habilité à procéder à une saisie description (sans saisie réelle des produits contrefaits).

La directive européenne 2004/48/CE reprend et précise des dispositions existant antérieurement dans le CPI. Les dispositions prévues par cette directive en matière de procédure et de sanctions sont étendues à l'ensemble de l'Union européenne.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence, le juge des référés peut ordonner l'interdiction, sous astreinte, de poursuivre les actes contrefaisants, la saisie des marchandises soupçonnées de porter atteinte

à un droit de propriété intellectuelle, mais également la saisie conservatoire des biens du contrevenant, si le demandeur démontre que le recouvrement ultérieur de dommages et intérêts peut être compromis.

Dès lors qu'un jugement au fond a été rendu, des sanctions, notamment par la réparation pécuniaire du préjudice subi, peuvent être prises.

Dans tous les cas, la saisie-contrefaçon est une procédure encadrée de façon à garantir le cas échéant le saisi contre un abus de droit par d'éventuels dédommagements.

29.

J'ai vendu une œuvre à un collectionneur qui l'a prêtée pour une exposition et a accepté qu'elle soit reproduite dans le catalogue, peut-il le faire sans mon accord ?

L'acquéreur d'une œuvre n'est propriétaire que de l'objet matériel figurant cette œuvre, il ne dispose pas des droits d'exploitation (droit de reproduction et droit de représentation) s'il ne les a pas acquis expressément. Il ne peut pas exposer votre œuvre en public et publier une reproduction (photographie...) sans votre accord.

Article L.111-3 du CPI

« La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de

cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L.121-3 ».

30.

J'ai vendu à un éditeur des illustrations pour un livre, je ne veux pas qu'elles soient utilisées pour des T-shirts, cartes postales ou autres produits dérivés, puis-je m'y opposer ?

L'éditeur ne peut exploiter que les droits spécifiés, avec l'accord de l'auteur, dans le contrat d'édition. Si le contrat que vous avez signé ne comporte pas ces modes d'exploitation, vous pouvez vous y opposer.

Article L.131-3 du CPI

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée... ».

31.

J'ai remis des dessins originaux à un éditeur qui refuse de me les restituer, le contrat d'édition le rend-il propriétaire ? Comment récupérer mes œuvres ?

La vente de l'œuvre originale est indépendante de la cession des droits d'édition. L'éditeur, l'agence de publicité, etc. ne deviennent pas propriétaire de l'œuvre originale éditée, sauf si cette œuvre fait par ailleurs l'objet d'une vente en bonne et due forme. Pour obtenir la restitution, vous pouvez adresser à l'éditeur une « mise en demeure de restituer » par lettre recommandée ou par huissier. Si cela ne suffit pas, vous devrez vous en remettre à la justice. Il est donc préférable de prévoir dans le contrat de cession de droits, dans le cas où une œuvre originale est mise à disposition d'un éditeur pour être fabriquée ou diffusée, de prévoir un délai de restitution, de conserver un reçu daté de la remise de l'œuvre originale, et d'en demander la restitution dans le délai prévu.

Article L.132-9 (3° du CPI)

« L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication ».

32.

Une de mes œuvres a été utilisée comme décor dans une émission de télévision, mon nom n'a pas été cité et ne figurait même pas au générique, quels sont mes droits ?

Votre œuvre ne peut pas faire l'objet d'une présentation publique sans votre accord et la mention de votre nom est obligatoire. Vous pouvez obtenir réparation. L'utilisation d'une œuvre comme décor dans une émission de télévision doit faire l'objet d'une cession de droits.

SOCIÉTÉS D'AUTEURS

33.

Qu'est-ce qu'une société d'auteurs ?

Les sociétés d'auteurs sont des sociétés civiles (titre II du CPI) constituées pour recevoir pour le compte de leurs adhérents et grâce à un mandat, les droits d'auteur et redevances qui sont dus au titre de l'exploitation des œuvres que leur auteur a confié aux dites sociétés. Autrement nommées Sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD), elles ont pour mission de percevoir les droits pour le compte de leurs adhérents (sociétaires) et de les rever-

ser aux auteurs ou ayants droit. Elles défendent leurs membres en cas de contentieux.

L'adhésion à une société d'auteurs est libre. Elle implique le versement d'un montant représentant une part de la société. Les SPRD perçoivent en outre des fonds provenant de la rémunération pour copie privée (droits sur les supports vierges – cassettes, cd...-) dont une partie (dite « quart copie privée »), doit être affectée à des actions d'intérêt collectif : aide à la création et à la diffusion, formation (loi du 1^{er} août 2001, article L.321-9 du CPI).

Des sociétés transversales ont été créées pour gérer les droits liés à la reproduction (Centre français de la copie), la copie privée audiovisuelle (Copie France) et la copie privée numérique (SORECOP, société commune pour la perception de la copie privée). Copie France et SORECOP perçoivent les rémunérations sur les supports vierges en contrepartie de l'exception de copie privée et les répartissent entre les différentes sociétés représentant les producteurs, éditeurs et auteurs.

Les obligations des SPRD en matière de transparence de leurs comptes et de communication d'informations à leurs associés sont édictées dans les articles L.321-1 à L.321-12 du CPI. Elles doivent tenir à disposition des utilisateurs éventuels, le répertoire complet des auteurs et compositeurs français ou étrangers qu'elles représentent. Une commission permanente de contrôle, dont la composition est précisée par l'article L.321-13 du CPI est chargée de contrôler leurs comptes, et présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des SPRD.

34.

Qu'est-ce que l'ADAGP ?

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, créée en 1953, gère les œuvres des artistes plasticiens (illustrateurs, dessinateurs, graphistes, architectes, graveurs, sculpteurs, peintres...) et celles de nombreux photographes et infographes.

Pour être membre de l'ADAGP, il faut être soit auteur de tout ou partie d'œuvres visuelles fixes ou animées en 2 ou 3 dimensions, éventuellement incluses dans des productions audiovisuelles, soit ayant droit, soit cessionnaire de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteur.

ADAGP
11 rue Berryer
75008 Paris
adagp@adagp.fr

L'ADAGP met au service de ses associés et des utilisateurs éventuels une banque d'images, et un répertoire des auteurs.

35.

Qu'est-ce que la SAIF ?

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe, créée en 1999, gère les œuvres des photographes, artistes plasticiens, artistes illustrateurs, dessinateurs, designers, graphistes et architectes exploitées sous forme d'images fixes.

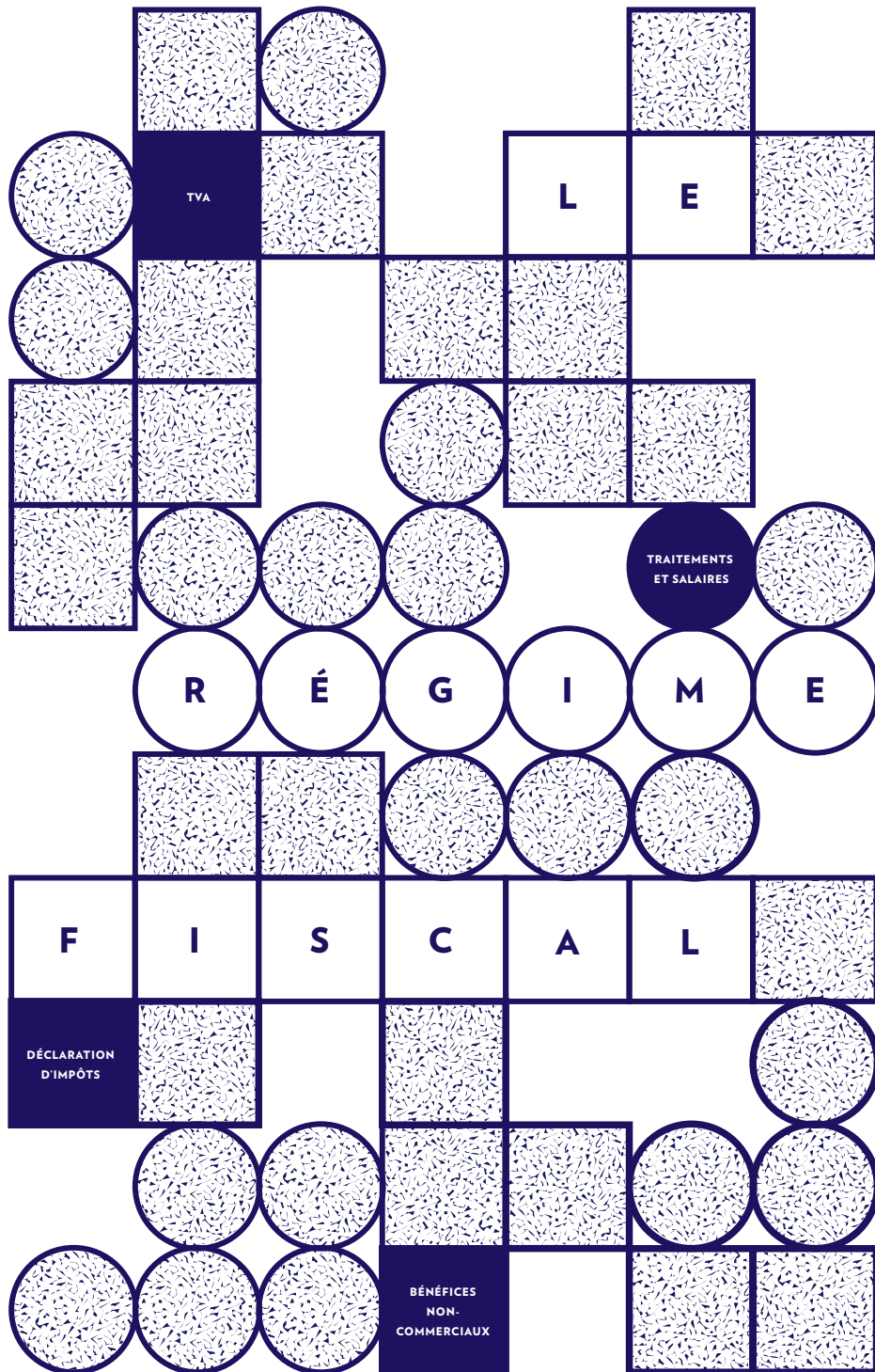
SAIF
205 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris
saif@saif.fr
Accueil sans rendez-vous.
Tous les vendredi de 10h à 13h.

36.

Qu'est-ce que la SCAM ?

Créée en 1981, la Société civile des auteurs multimédia regroupe 20 000 réalisateurs, auteurs d'entretiens, écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Son répertoire réunit notamment les œuvres audiovisuelles documentaires, les vidéos de création et les œuvres interactives. La SCAM attribue chaque année, dans le cadre des actions d'intérêt collectif, des aides à l'écriture dans différents domaines, dont les œuvres audiovisuelles et l'art numérique.

SCAM
5 avenue Vélasquez
75008 Paris
communication@scam.fr



DÉFINITIONS

1.

Quelles sont les obligations fiscales de l'artiste indépendant ?

Comme tous les autres revenus, les revenus tirés d'une activité artistique (ventes d'œuvres, quel que soit l'acheteur, cessions de droits de reproduction) doivent être déclarés annuellement au Centre des impôts de votre résidence fiscale.

Les artistes-auteurs bénéficient de dispositions fiscales spécifiques (en matière de taxe à la valeur ajoutée – TVA, contribution économique territoriale, impôt sur le revenu...).

Il est donc important que, dès votre début d'activité, le Centre des impôts de votre domicile connaisse bien la nature indépendante de votre activité qui relève des bénéfices non commerciaux.

Vous pouvez en effet être artiste et salarié au titre de cette activité, dès lors que vous avez un employeur. Si vous vendez des œuvres ou cédez des droits d'auteur par ailleurs, il vous revient de les déclarer en plus de votre salaire.

2.

Quelle est la définition d'une œuvre d'art pour les services fiscaux ?

La réglementation fiscale donne une liste de réalisations qu'elle considère comme œuvres d'art. Cette énumération pure-

ment fiscale ne doit pas être confondue avec la notion d'œuvre originale telle qu'elle résulte du CPI.

Article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts (CGI)

« Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;
- gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soient la technique ou la matière employées, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.»

Cette définition s'étend aux œuvres audiovisuelles sur support analogique ou numérique, ainsi qu'aux biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle elles s'intègrent, lorsqu'ils font l'objet d'une facturation globale. Le tirage des œuvres doit être contrôlé par l'artiste, limité au plus à douze exemplaires. Chaque tirage doit être signé et numéroté par l'artiste, ou à défaut, accompagné d'un certificat d'authenticité signé et numéroté.

3.

Que signifie ne vendre que le produit de son art ?

C'est ne vendre que ses propres œuvres, qui peuvent aussi être des œuvres de collaboration. Ces œuvres peuvent être produites avec le concours d'autres professionnels ou d'un assistant.

Article 1460-2° du CGI et l'instruction du 30 décembre 1975, (6 E-7-75, § 91)

« Peut être considéré comme artiste ne vendant que le produit de son art, celui qui exécute des œuvres dues à sa conception personnelle, soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de son art. » En revanche, si vous vendez les œuvres d'autres artistes, cette activité constitue un commerce d'art, qui doit être déclaré en tant que tel et qui est soumis aux impositions, contributions et cotisations fiscales et sociales assises sur le chiffre d'affaires ou les commissions perçues sur les ventes.

4.

Puis-je exercer une autre activité que celle d'artiste ?

Oui, mais cette activité ne relève pas du même régime fiscal. Si vous commercialisez vous-même des reproductions de vos œuvres (au-delà des tirages prévus pour les sculptures ou les photographies par exemple), vos revenus relèvent de bénéfices industriels et commerciaux (voir aussi le chapitre « exercice de l'activité »).

5.

Pour bénéficier du régime fiscal des artistes-auteurs, ai-je besoin d'un numéro de SIRET ?

Le numéro de SIRET est obligatoire, dès lors que vous exercez votre activité à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Il vous permet de facturer à vos clients en tant que travailleur indépendant.

C'est auprès de l'URSSAF que vous effectuez la démarche destinée à enregistrer votre activité dans la Nomenclature des activités françaises (NAF). Cette démarche vous permet d'être considéré comme un travailleur indépendant, relevant du code 90.03 correspondant aux activités artistiques. L'INSEE vous délivre un numéro de SIRET et le code d'Activité principale exercée (APE). Le code APE et le numéro de SIRET doivent figurer sur vos factures et notes de rémunération.

DÉCLARATION D'IMPÔTS

6.

Dois-je faire une déclaration, dès que je commence à vendre mes œuvres ?

Vous devez déclarer votre activité à l'URSSAF dont vous dépendez. L'URSSAF joue le rôle de Centre de formalités des

entreprises (CFE) pour l'ensemble des organismes concernés (INSEE, Centre des impôts). L'année suivant le début de votre activité, vous devez déclarer les revenus correspondants au Centre des impôts et à la Maison des Artistes. Afin que la Maison des Artistes puisse vous identifier, vous devez effectuer auprès d'elle, une déclaration de début d'activité (voir le chapitre « Le régime de Sécurité sociale »).

7.

Quelles sont les sommes que je dois déclarer ?

Les recettes entrant dans le calcul du bénéfice imposable sont les sommes effectivement encaissées par l'artiste, les créances non recouvrées sont exclues. Ces recettes sont notamment :

- la vente d'œuvres ;
- la cession de droits patrimoniaux ;
- les droits d'auteur versés par des tiers ;
- les prestations d'organismes de Sécurité sociale, d'assurances ;
- les allocations attribuées en raison de l'activité artistique ;
- les subventions perçues pour la réalisation d'un travail ou l'installation d'un local professionnel ;
- les remboursements de frais.

8.

Quels sont les différents régimes de déclaration ?

Dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, constant, et dans un but lucratif, les revenus artistiques peuvent être déclarés dans la catégorie des traitements et salaires ou dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Il existe quatre régimes d'imposition possibles :

- le régime des traitements et salaires avec déduction « forfaitaire » ;
- le régime des traitements et salaires en « frais réels » ;
- le régime de la déclaration contrôlée (BNC) ;
- le régime du « micro BNC ».

9.

Qu'est ce que le régime des traitements et salaires ?

Le régime des traitements et salaires est le régime applicable aux revenus intégralement déclarés par des tiers (droits d'auteur).

Le revenu net imposable sous le régime des traitements et salaires s'obtient en retranchant successivement du montant brut des rémunérations artistiques, les cotisations payées au titre des régimes obligatoires de Sécurité sociale, puis les frais professionnels (déduction forfaitaire ou frais réels).

Le contribuable a le choix entre deux régimes d'imposition des traitements et salaires : le régime de la déduction forfaitaire

de 10 % et le régime réel. La déduction forfaitaire de 10 % s'applique automatiquement sauf option pour le régime des frais réels.

Il est également possible d'appliquer une déduction forfaitaire supplémentaire de 3 % sur les droits bruts perçus couvrant certains frais (documentation générale, réception, voyages, communications téléphoniques...). Mais si l'auteur opte pour cette déduction de 3 %, il ne pourra pas déduire ces frais pour leur montant réel.

10.

Si je suis sous le régime des traitements et salaires, puis-je déclarer mes frais professionnels en frais réels ?

Vous pouvez déduire le montant réel de vos frais professionnels sous certaines conditions. « Les frais professionnels sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi. La déduction se fait au choix du contribuable : soit forfaitairement, soit en justifiant des frais réellement exposés » (article 83-3° du CGI).

Cette déduction suppose bien sûr de pouvoir en apporter la preuve, et donc de conserver les justificatifs de toutes les dépenses professionnelles.

Vous exprimez l'option pour la déduction des frais réels en inscrivant le montant de ces frais dans la case prévue à cet effet sur votre déclaration de revenus.

11.

Je suis sous le régime des traitements et salaires, quels sont les frais professionnels que je peux déduire de mon revenu imposable ?

Le régime d'imposition des traitements et salaires en « frais réels » permet de déduire la totalité des frais liés à l'activité. Les dépenses à caractère personnel ou résultant d'opérations étrangères à l'exercice normal de l'activité ne peuvent pas être considérées comme des frais professionnels déductibles.

Les dépenses à caractère mixte (privé et professionnel) doivent faire l'objet d'une ventilation pour n'en retenir que la fraction professionnelle déductible.

Les meubles, le matériel, l'outillage et le mobilier nécessaires à l'exercice de votre profession sont déductibles l'année de leur acquisition, si leur valeur unitaire hors taxes est inférieure ou égale à 500 €. Au-delà, vous pouvez déduire une somme correspondant à une annuité d'amortissement calculée par rapport à la durée de vie probable du matériel.

Sont également déductibles les frais de transport, quel que soit le moyen utilisé, exposés à l'occasion de voyages présentant un caractère professionnel.

Les frais de documentation professionnelle ainsi que les frais d'études exposés pour obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle vous permettant d'améliorer votre emploi sont déductibles. Outre les frais cités ci-dessus, d'autres

dépenses peuvent être engagées dans le cadre de l'exercice de votre profession. Dès lors que vous pouvez justifier précisément leur montant et leur lien avec votre emploi, ces dépenses supplémentaires sont aussi déductibles de vos revenus.

12.

Comment déclarer sous le régime des BNC ?

Le régime de BNC est le régime applicable aux ventes d'œuvres, mais également, sur option expresse, aux droits d'auteur déclarés par des tiers. Il existe deux régimes de BNC : le régime de la déclaration contrôlée et le régime « micro BNC ».

Le régime de la déclaration contrôlée est obligatoire au-dessus d'un seuil de chiffre d'affaires HT de 32 900 €. Mais vous pouvez opter pour ce régime si votre revenu est inférieur à ce seuil. Il est obligatoire si vous êtes assujetti à la TVA.

Le régime « micro BNC » n'est applicable que si votre chiffre d'affaires HT est inférieur à 32 900 €.

13.

Qu'est ce que la déclaration contrôlée ? Quelles sont les dépenses déductibles ?

Si vous avez opté expressément pour le régime des BNC, le régime fiscal de la déclaration contrôlée vous permet d'établir une déclaration de résultats tenant compte de vos dépenses professionnelles. Le régime de la déclaration contrôlée est obligatoire

dès lors que les recettes annuelles HT tirées de l'activité artistique sont supérieures à 32 900 €. L'article 96-1 du CGI précise néanmoins qu'en dessous de ce seuil, les artistes peuvent opter pour ce régime.

« Peuvent également se placer sous ce régime les artistes dont les recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €, lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de leur déclaration, toutes les justifications nécessaires ».

Cette option peut être intéressante pour les artistes ayant des frais professionnels importants. L'option est effectuée pour deux ans et se reconduit tacitement par période de deux ans. Le revenu imposable est égal aux recettes encaissées diminuées des frais professionnels. En pratique, l'option pour ce régime ne nécessite aucune formalité particulière et résulte de la souscription de la déclaration modèle 2035.

En revanche, la renonciation à cette option doit être effectuée avant le 1^{er} février de l'année correspondant aux revenus qui seront déclarés. Dans ce régime, les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses (article 92 du CGI) et d'un registre des immobilisations et des amortissements ainsi que de la conservation de toutes les pièces justificatives. Les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession devant être justifiées, l'artiste remplit les déclarations n°2042, n°2042 C et n°2035 qu'il adresse au Centre des impôts de son domicile.

Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes professionnelles encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année civile.

Les annexes 2035 A et 2035 B servent à établir le compte de résultat fiscal (recettes et dépenses).

14.

Qu'est ce que le régime « micro-BNC » ?

Le régime fiscal dit « micro BNC » permet d'évaluer forfaitairement ses charges par application d'un abattement forfaitaire au montant brut des recettes réalisées. Il comporte des obligations comptables et déclaratives simplifiées.

Ce régime est applicable lorsque le montant brut des recettes hors taxes de l'année civile n'excède pas 32 900 € (article 102 ter du CGI) et lorsque le contribuable est exonéré de TVA ou bénéficie de la franchise en base de la TVA (article 293 B du CGI). L'artiste porte directement sur sa déclaration annuelle de revenus n°2042 à la rubrique « régime spécial revenus non commerciaux professionnels », le montant brut de ses recettes. Le bénéfice net est calculé par l'administration fiscale par application à ces recettes d'un abattement forfaitaire représentatif de toutes les charges égal à 34 % de frais.

Les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles.

Attention cependant, l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le paiement de la TVA ou lorsqu'il a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI.

15.

Quelles sont les cotisations sociales déductibles de mon revenu imposable ?

Si l'activité de l'artiste est placée sous le régime des traitements et salaires (forfaitaire ou réel) ou sous le régime de la déclaration contrôlée, les cotisations sociales sont déductibles du montant des revenus, qu'elles aient été précomptées par un diffuseur ou acquittées directement par l'artiste aux organismes collecteurs.

Les cotisations déductibles sont les cotisations sociales (maladie, maternité et assurance vieillesse), les cotisations versées au titre de la mutuelle et de la prévoyance (article 24 de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin »).

La contribution pour la formation professionnelle continue des artistes-auteurs applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 (article 89 de la loi de finances rectificative pour 2011) est également déductible du revenu imposable.

En revanche, les cotisations ne sont pas déductibles en sus de l'abattement forfaitaire de 34 % dans le régime « micro BNC ».

16.

L'administration fiscale refuse de me considérer comme artiste professionnel en raison de la modicité de mes revenus et n'accepte pas la déduction des frais de mon activité d'artiste, quels sont mes droits ?

Les déficits et pertes subis dans le cadre d'une activité artistique peuvent être imputés sur le revenu à condition qu'il s'agisse d'une activité professionnelle.

Pour établir que ce revenu est professionnel au sens fiscal, il faut que l'artiste apporte la preuve qu'il exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Ces trois conditions doivent être remplies simultanément. Les situations sont examinées au cas par cas par l'administration fiscale. Elle peut en effet considérer que l'activité artistique n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Le régime d'imposition appliqué est alors celui de la déclaration n°2042 C, cadre E, des bénéficiaires non commerciaux non professionnels.

Dans ce dernier cas, les déficits éventuels liés à l'activité peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours des six années suivantes.

17.

Je commence une activité artistique en 2014. Puis-je bénéficier d'un abattement sur mon bénéfice ? Sous quelle condition ?

Afin d'inciter les jeunes artistes du domaine des arts graphiques et plastiques (peinture, gravure, sculpture, photographie, graphisme...) à développer leurs activités en France, un abattement a été institué par la loi de finances rectificative de 2005.

Cet abattement de 50 %, plafonné à 50 000 € s'applique aux revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux résultant de la cession des œuvres ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux.

Cet abattement s'applique uniquement aux auteurs qui ont choisi d'être imposés au régime de la déclaration contrôlée (article 93-9 du CGI, instruction n° 175 du 26 octobre 2006).

Cet abattement s'applique au titre des cinq premières années d'activité commencées en France à compter du 1^{er} janvier 2006. Il ne s'applique pas dans le cas de l'option pour l'étalement de l'imposition (article 100 bis du CGI).

Déclaration d'impôts

18.

Mes revenus sont variables, mes impôts peuvent-ils être répartis sur plusieurs années ?

Sous certaines conditions, vous pouvez demander à ce que votre revenu annuel soit ramené à la moyenne des trois ou cinq dernières années, c'est-à-dire à être imposé sur la base moyenne de vos bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes.

Si vous adoptez ce mode d'évaluation pour une année quelconque, vous êtes obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Article 100 bis du CGI

« — Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années ;

- les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique

ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions du premier alinéa continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option ;

- à compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes ;
- les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. »

19.

J'ai touché une allocation de recherche, une aide, une subvention, un prix : sont-ils imposables ?

Par principe, les allocations de recherche, bourses, prix et récompenses sont imposables au titre des recettes professionnelles mais ne sont pas imposables à la TVA s'ils ne viennent pas rémunérer une livraison de biens ou l'exécution d'une prestation de services.

Par exception, les bourses attribuées par des institutions publiques ou privées ne sont pas imposables lorsqu'elles ont le caractère de pure libéralité, ce qui suppose

que deux conditions soient réunies : l'absence de contrepartie pour le bénéficiaire et le caractère bénévole du versement.

20.

J'ai une bourse d'études, est-ce imposable ?

Seule une bourse d'études allouée selon des critères sociaux, en vue de permettre à son bénéficiaire de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, n'est pas imposable.

21.

Je souhaite éditer et vendre des cartes postales ou des posters reproduisant mes œuvres en tant qu'artiste, est-ce possible ?

Oui, mais cette activité peut entraîner un régime fiscal différent (bénéfices industriels et commerciaux). Cette activité entraîne également l'assujettissement au régime social des indépendants (auto-entrepreneur par exemple).

22.

Quel régime de déclaration choisir selon ses revenus ?

(Voir tableau en pages 34-35 et 36-37.)

Déclaration d'impôts

	LES DIFFÉRENTS TYPES	
	régime de droit commun	
	traitements et salaires « forfaitaire »	traitements et salaires « frais réels »
seuil d'application du régime	AUCUN	AUCUN
base imposable (revenu net)	recettes moins déduction forfaitaire	recettes professionnelles encaissées moins dépenses réelles payées au cours de l'année civile O U moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux précédentes moins les dépenses de ces mêmes années ³
déduction	forfaitaire de 10 %	frais réels
autres abattements	déduction des cotisations sociales obligatoires et de la cotisation pour la formation professionnelle continue plus 3 % de frais de réception liés à l'activité	déduction des cotisations sociales obligatoires et de la cotisation pour la formation professionnelle continue
obligations comptables	AUCUNE	justificatifs des frais liés à l'activité
formalités de déclaration	déclaration n° 2042	déclaration n° 2042

	DE RÉGIMES D'IMPOSITION	
	régime des bénéfices non commerciaux (sur option expresse)	
	« micro » BNC	déclaration contrôlée
montant brut des recettes inférieur ou égal à 32 900 € HT <small>Exonération de TVA ou bénéfice de la franchise en base de la TVA¹</small>	montant brut des recettes supérieur ou égal à 32 900 € HT <small>Ou sur option en dessous de ce seuil²</small>	
base imposable (revenu net)	recettes moins déduction forfaitaire	recettes professionnelles encaissées moins dépenses réelles payées au cours de l'année civile O U moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux précédentes moins les dépenses de ces mêmes années ³
déduction	forfaitaire de 34 %	frais réels
autres abattements	aucune	déduction des cotisations sociales obligatoires et de la cotisation pour la formation professionnelle continue plus abattement de 50 % pour les jeunes créateurs ⁴
obligations comptables	tenu d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles	un journal des recettes et dépenses plus un registre des immobilisations et des amortissements plus toutes les pièces justificatives des dépenses professionnelles
formalités de déclaration	déclaration n° 2042	déclaration n° 2042 et n° 2035

1. Attention, l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le paiement de la TVA au lieu d'être placé sous le régime de la franchise de TVA.

2. En dessous du seuil de 32 900 € de recettes HT sous condition de la déclaration du montant exact des bénéfices et justificatifs de l'ensemble des frais professionnels. Pour une durée de 2 ans tacitement reconductible tous les 2 ans.

3. Régime du bénéfice moyen de l'article 100 bis du CGI.

4. Abattement de soutien aux jeunes créateurs prévu à l'article 93 du CGI : 50 % sur le montant du bénéfice imposable pendant 5 ans dans la limite de 50 000 € par an (incompatible avec l'option pour l'étalement - article 100 bis du CGI).

	LES DIFFÉRENTS TYPES	
	régime de droit commun	
	traitements et salaires « forfaitaire »	traitements et salaires « frais réels »
déduction	forfaitaire de 10 %	frais réels
revenus de 100 000 € avec 40 000 € de frais professionnels	la base imposable sera de 75 700 €	la base imposable sera de 47 000 €
revenus de 25 000 € avec 15 000 € de frais professionnels	la base imposable sera de 18 900 €	la base imposable sera de 6 700 €
revenus de 15 000 € avec 1 000 € de frais professionnels	la base imposable sera de 11 350 €	la base imposable sera de 12 000 €

Déclaration d'impôts

DE RÉGIMES D'IMPOSITION	
régime des bénéfices non commerciaux (sur option expresse)	
« micro » BNC	déclaration contrôlée
forfaitaire de 34 %	frais réels
régime non applicable	la base imposable sera de 47 000 €
la base imposable sera de 16 500 €	régime applicable sur option, la base imposable sera de 6 700 €
la base imposable sera de 9 900 €	régime applicable sur option, la base imposable sera de 12 000 €

Déclaration d'impôts

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

23.

Quel est le taux de TVA applicable à la vente d'œuvres d'art et à la cession de droits d'auteur ?

La vente d'œuvres d'art par l'artiste (au sens de l'article 98 A II de l'annexe 3 du CGI) est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2015, au taux de 5,5 %. Les cessions de droits d'auteur sont soumises à un taux de TVA de 10 %. L'artiste, assujetti à la TVA, facture donc à ce taux et déduit la TVA qu'il a acquittée sur ses acquisitions.

24.

Je suis artiste-auteur, à partir de quel chiffre d'affaires suis-je assujetti à la TVA ? Puis-je bénéficier d'une franchise ?

Si votre chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 42 600 €, vous êtes assujetti à la TVA. Vous êtes également assujetti à la TVA si au cours de l'année, les recettes de l'année en cours excèdent 52 400 € ; dans ce cas l'assujettissement prend effet au premier jour du mois au cours duquel les recettes dépassent cette

somme. En dessous de ce seuil, les auteurs des œuvres de l'esprit bénéficient d'une franchise en base spécifique pour la vente de leurs œuvres et l'exploitation de leurs droits patrimoniaux.

De plus, les auteurs d'œuvres de l'esprit bénéficient également d'une franchise pour les opérations non couvertes par la franchise spécifique (ex : prestation de services ou livraison de biens) si le chiffre d'affaires relatif à ces opérations n'excède pas 17 500 € et s'il ne dépasse pas 21 000 € au titre de l'année en cours.

L'artiste peut cependant opter pour le paiement de la TVA, même en cas de revenus inférieurs au seuil de 42 600 € (car cela permet de récupérer la TVA sur les achats). Cette option s'applique aux deux années incluant celle où l'auteur a posé cette option.

25.

Quelles sont les conséquences de la franchise de TVA ?

Si vous relevez de la franchise en base, vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous n'avez donc aucune déclaration à déposer. Sur chaque facture que vous délivrez à vos clients, vous devez inscrire la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI » ; et ne devez jamais faire apparaître un montant de TVA (toute TVA facturée vous serait réclamée).

Vous ne pouvez pas déduire la TVA que vous payez sur les achats réalisés pour les besoins de votre activité.

26.

J'ai d'autres activités, sont-elles soumises à la TVA ? Puis-je bénéficier d'une franchise de droit commun ?

Si vous effectuez des prestations de service, le taux de TVA applicable est de 20 %, une franchise de droit commun est applicable, si le montant des prestations n'excède pas 32 900 € pour l'année civile précédente, et si les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 34 900 €.

Si vous réalisez des livraisons de biens, une franchise de droit commun est applicable. Si le chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € pour l'année civile précédente, et si les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 90 300 €.

27.

Quels sont les régimes d'application de la TVA ?

Il existe deux régimes d'application :

- le régime réel normal : l'artiste effectue une déclaration mensuelle et paie chaque mois la TVA, ce qui implique de tenir une comptabilité mensuelle détaillée (CA3) ;
- le régime simplifié : l'artiste paie quatre acomptes trimestriels de TVA (imprimé CA12).

28.

Quelles sont les conditions d'exonération de TVA lors des ventes réalisées en atelier ?

Il n'y a pas d'exonération particulière. Les ventes en atelier sont soumises à la TVA et sont à inclure dans le chiffre d'affaires. Au delà de 42 600 €, l'assujettissement à la TVA est obligatoire.

29.

Je suis photographe, quel taux de TVA dois-je appliquer pour les dépenses de prises de vue ?

Instruction de la Direction générale des impôts (DGI) du 9 octobre 1991 (référence 3 A-15-91)

« Lorsque les travaux d'études, de conception ou de mise en œuvre (dans le cas des photographes ce seront les facturations de prises de vue, les travaux de retouches sur photos numériques) sont suivis d'une cession du droit de représentation ou de reproduction, l'ensemble de l'opération s'analyse au regard de la TVA comme une cession de droits. Le taux réduit est alors applicable à l'ensemble des opérations y compris pour la facturation au client des frais engagés pour la réalisation de la prestation artistique. » Les frais annexes liés à l'exercice de la profession, et en particulier les frais normalement à la charge du client doivent être enregistrés comme des « débours », payés pour le compte du client. Leur facturation doit être établie à son nom.

30.

Je suis photographe, quel taux de TVA dois-je appliquer pour la vente d'une photographie originale ?

Les ventes de photographies originales telles que définies par la loi, tirages originaux, signés et numérotés par l'artiste dans la limite de 30 exemplaires tous formats et supports confondus, et dont l'auteur est vivant, sont taxables comme les ventes d'œuvres d'art. Dans les autres cas (édition de multiples), le taux de TVA applicable est de 20 %.

31.

Une galerie ou un client dans un autre pays de l'Union me demande mon numéro de TVA intracommunautaire. À quoi sert-il et comment l'obtenir ?

Toute entreprise ou travailleur indépendant facturant à des clients au sein de l'Union européenne doit avoir un numéro de TVA intracommunautaire. Il se compose d'un identifiant du pays (FR pour la France), d'une clé (à deux chiffres) et du numéro SIRET.

Vous pouvez obtenir ce numéro intracommunautaire, soit au moment où vous faites la démarche auprès de l'URSSAF pour être répertorié par l'INSEE, soit ultérieure-

ment. Vous pouvez avoir un numéro de TVA intracommunautaire tout en demeurant dispensé du paiement de la TVA en application de l'article 293-B du CGI.

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE, TAXE D'HABITATION

32.

Je suis artiste, dois-je payer la contribution économique territoriale (autrefois taxe professionnelle) ?

La loi de finances pour l'année 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a décidé la suppression de la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cette taxe est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) qui comporte la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est progressif.

La loi maintient le principe d'exonération par une modification de l'article 1460 du CGI et dispose que : « Sont exonérés (...) de la cotisation foncière des entreprises :

- 2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 2° bis Les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ;
- 3° Les auteurs et compositeurs ;
- 4° Les artistes lyriques et dramatiques.»

33.

Je suis exonéré de la contribution économique territoriale. Suis-je soumis à la taxe d'habitation ?

Lorsqu'un artiste travaille dans un local à usage exclusivement professionnel, il est totalement exonéré de la contribution économique territoriale et de la taxe d'habitation. Lorsque le local comporte une partie professionnelle et une partie destinée à l'habitation, seule cette dernière est soumise à la taxe d'habitation en proportion de la surface occupée pour cet usage et à condition que la partie à usage professionnel soit impropre à l'habitation. Cette exonération partielle n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Centre des impôts. Par ailleurs, il importe de vérifier que l'exercice d'une

activité professionnelle est autorisée par les règlements d'urbanisme et, le cas échéant, le règlement de copropriété.

34.

Je suis propriétaire de mon atelier, dois-je payer la taxe foncière ?

Vous devez dans tous les cas vous acquitter de la taxe foncière dès lors que vous êtes propriétaire ; elle peut toutefois être portée dans les dépenses concourant à la détermination de votre bénéfice non commercial, si vous avez opté pour le régime de la déclaration contrôlée.

35.

Quelles dépenses liées à mon atelier puis-je déduire ?

Si vous louez un local au titre de votre activité professionnelle d'artiste, vous pouvez déduire de vos recettes brutes (ventes et cessions de droits) les dépenses correspondant à cette activité (loyer, charges, assurances, etc.), pour déterminer votre revenu imposable dans le cadre du régime des traitements et salaires ou de la déclaration contrôlée. Si vous êtes propriétaire, votre atelier peut être considéré comme un actif professionnel ; vous pouvez alors déduire également la taxe foncière, les intérêts d'emprunt, d'éventuels travaux ou aménagements et une partie de la valeur du local. Cette valeur doit toutefois être portée dans votre revenu imposable au moment de la revente, qui peut le cas échéant donner également lieu à une imposition de la plus-value.

Dans tous les cas, il est indispensable que la destination professionnelle du local soit bien spécifiée dans le contrat de bail (si vous êtes locataire) ou dans votre acte de vente (si vous êtes propriétaire).

MÉCÉNAT, PARRAINAGE

36.

Quelles sont les mesures fiscales en faveur du mécénat ?

Un organisme ou une œuvre d'intérêt général peuvent obtenir d'une entreprise des appuis financiers, en nature ou autre. En effet, l'article 238 bis du CGI, permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu qui procèdent à des versements au profit d'organismes ou d'œuvres d'intérêt général de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements retenus dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires. Ce dispositif s'applique notamment aux organismes publics et aux institutions privées dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale, l'organisation d'expositions d'art contemporain, sous la condition que les dons soient affectés à cette activité.

Le mécénat peut revêtir des formes diverses : mécénat financier (il peut s'agir de cotisations, de subventions, d'apports en numéraire), mécénat en nature (le sou-

ten peut, dans ce cas, consister en la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques), mécénat technologique (il s'agit dans ce cas de mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels), mécénat de compétences (il s'agit de la mise à disposition de compétences de salariés de l'entreprise, sous forme de mise à disposition de personnes ou prêt de main d'œuvre, d'accompagnement dans le montage du projet, d'appui technique de courte ou longue durée), partenariat média.

37.

Quelles sont les mesures fiscales en faveur du parrainage ?

Selon l'article 39-1-7° du CGI, le parrainage correspond aux « dépenses engagées dans le cadre de manifestations à caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ». Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial. Les dépenses au titre du parrainage sont assimilées aux dépenses de publicité et font l'objet d'une facturation soumise à la TVA. Si le parrainage et le mécénat ont les mêmes champs d'intervention, ils se distinguent par l'existence ou non des retombées commerciales que l'entreprise peut retirer des dépenses qu'elle a engagées.

L'aide accordée par une entreprise à un parrainé entraîne certaines obligations pour celui-ci. Les obligations à la charge du parrainé peuvent se résumer à la promotion de l'entreprise. Cela peut se faire, dans le domaine culturel, en indiquant sur un panneau, un dépliant, ou l'œuvre elle-même l'entreprise grâce à laquelle l'opération a pu avoir lieu.

38.

Comment rechercher un parrain ou un mécène ?

En premier lieu, il est indispensable de définir avec précision le projet que vous souhaitez voir aidé et de motiver les raisons pour lesquelles vous sollicitez telle ou telle entreprise : objectifs, évaluations quantitative et qualitative du public visé, rayonnement géographique du projet, nature des contreparties offertes à l'entreprise, budget.

Il est important de bien connaître les entreprises pour mieux les sélectionner. Les entreprises mécènes ont déjà défini une stratégie dans laquelle le projet s'insère ou non. Ces entreprises figurent dans des annuaires (cf. ADMICAL, Répertoire du mécénat d'entreprise) ; elles sont faciles à connaître, ce qui entraîne un inconvénient : elles sont très sollicitées et il est donc indispensable de bien argumenter sa demande. Il faut bien entendu rechercher les entreprises dont la stratégie de mécénat et l'image générale correspondent au projet.

Si l'on souhaite travailler avec des entreprises non encore mécènes, il est fondamental de connaître leur stratégie de communication globale. Bien sûr, l'entreprise elle-même est la première source d'informa-

tion, mais des renseignements peuvent également être obtenus dans la presse et, surtout, auprès des Chambres de commerce et d'industrie ou des Unions patronales locales.

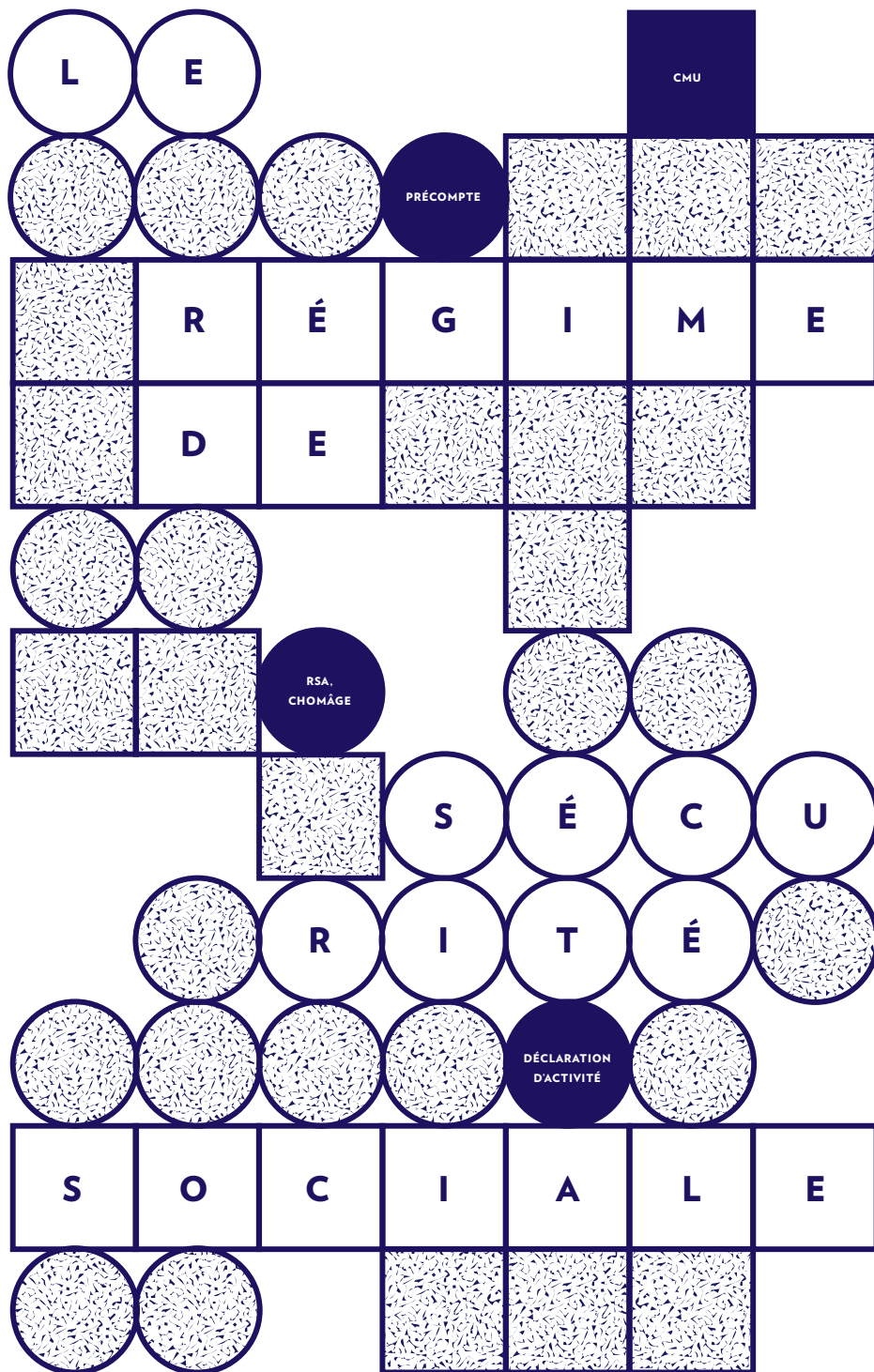
Il est possible de démarcher une PME-PMI sur la base d'un projet qui correspond à la politique de production de cette entreprise : cas des plasticiens, stylistes, bijoutiers mettant en œuvre des opérations de partenariat avec des entreprises industrielles sur la base des techniques, moyens de production et matériaux utilisés dans l'entreprise.

39.

Existe-t-il des mesures fiscales destinées à favoriser l'achat d'œuvres d'artistes vivants ?

En application de l'article 238 bis AB du CGI, les entreprises qui achètent des œuvres d'artistes vivants bénéficient de dispositions fiscales avantageuses. Elles peuvent déduire le prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes par fractions égales. La déduction opérée ne peut excéder par exercice la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires. Ce bénéfice est accordé à la condition que les œuvres soient exposées à titre gratuit dans un lieu « accessible au public » — voir l'instruction fiscale n°112 du 13.07.04, § n°104 à 107.

S'agissant des œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5 000 € HT, il est admis que la condition d'exposition au public soit satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée dans un lieu « accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux particuliers.



GÉNÉRALITÉS

1.

Quelles sont les obligations sociales des artistes ?

Comme les autres revenus, les bénéfices tirés d'une activité artistique sont soumis aux cotisations et contributions sociales. Les artistes-auteurs bénéficient d'un régime d'assurance sociale spécifique (articles L.382-1 et suivants et R.382-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale – CSS). Ce régime est financé par les cotisations des artistes-auteurs d'une part, des diffuseurs (personnes physiques ou morales commercialisant les œuvres, les mettant à la disposition du public, ou exploitant des droits d'auteur) d'autre part.

Les artistes-auteurs bénéficient des prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, bien qu'étant travailleurs indépendants. Cependant, ils ne peuvent être rattachés à ce régime durant leur première année d'activité, au cours de laquelle ils relèvent d'un autre régime (salarié, étudiant, Couverture maladie universelle – CMU). En effet, les cotisations sont perçues en fonction du revenu fiscal de l'année antérieure à leur recouvrement.

2.

Je suis artiste, comment puis-je bénéficier de la Sécurité sociale ?

Vous devez vous adresser, en fonction de votre activité, à :

Maison des Artistes
60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 Paris Cedex 10
T. : 01 53 35 83 63 / F. : 01 44 89 94 43
Sans rendez-vous.

Du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h30.

Le vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Espace accueil en libre circulation, documentation et conseillers sont à votre disposition.

ou à

AGESSA
21 bis rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
T. : 01 48 78 82 00 / Fax : 01 48 78 60 00
Sans rendez-vous.

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30.

Ces organismes étudient votre demande et si vous répondez aux conditions de ressources et d'activité prévues par les textes, transmettent le dossier à la Caisse primaire d'assurance maladie compétente (celle du ressort de votre domicile), qui va prononcer votre affiliation au régime des artistes-auteurs, vous faire parvenir votre carte annuelle de Sécurité sociale (carte vitale), et effectuer le remboursement des prestations en nature et en espèces.

Si vous ne répondez pas aux conditions, votre couverture sociale sera assurée à un autre titre.

3.

Quelle est la différence entre la Maison des Artistes et l'AGESSA ?

Ces deux associations sont agréées par l'État pour gérer le régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs.

La Maison des Artistes gère les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs, plasticiens...).

L'Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs (AGESSA), gère les autres artistes-auteurs, notamment les photographes, les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, les auteurs de logiciels et les auteurs d'œuvres audiovisuelles. C'est votre domaine d'activité principal qui détermine votre rattachement à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes.

4.

Qui sont les diffuseurs ? Quelles sont leurs obligations ?

Le régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs est financé par les artistes-auteurs d'une part, et par les diffuseurs d'autre part. Sont diffuseurs, au sens du Code de la Sécurité sociale, les personnes physiques ou morales qui :

- font commerce, y compris de façon occasionnelle, d'œuvres originales d'artistes, vivants ou morts, y compris des œuvres tombées dans le domaine public, y compris d'artistes étrangers.

Ce sont notamment les galeries, antiquaires, brocanteurs... Leur contribution est assise soit sur 30 % du chiffre d'affaires TTC annuel, soit sur le montant total TTC des commissions, au taux de 1 %, soit encore pour partie sur l'un ou les autres ;

- acquièrent le droit de reproduire une œuvre originale, ou l'achètent sans but de la revendre. Ces diffuseurs sont les collectivités publiques (État, régions, communes...), des sociétés commerciales, des éditeurs d'art, des associations régies par la loi de 1901, etc.

Les particuliers qui acquièrent une œuvre pour eux-mêmes n'ont pas à acquitter cette contribution.

Par ailleurs à compter du 1^{er} juillet 2012, les diffuseurs doivent s'acquitter d'une contribution de formation professionnelle au titre du financement du fonds de formation des artistes-auteurs. Son montant est de 0,1 % de la rémunération brute HT versée. Pour les commerces d'art, le montant est de 0,1 % de 30 % du chiffre d'affaires TTC annuel ou du montant total TTC des commissions.

COUVERTURE ET PRESTATIONS

5.

Quelles sont les conditions à remplir pour être affilié au régime des artistes-auteurs ?

- Avoir une domiciliation fiscale en France ;
- exercer de manière indépendante une activité personnelle de création et tirer un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de l'œuvre dont on est l'auteur (que ces revenus proviennent de France ou de l'étranger) ;
- faire la preuve de son activité professionnelle au cours de l'année qui précède la demande d'affiliation.
- avoir perçu un bénéfice non commercial (BNC) au moins égal à 7 458 € pour 2014. Ce montant, majoré de 15 %, permet la validation de 4 trimestres pour la retraite.

Ce n'est donc pas le chiffre d'affaires qui est retenu pour l'affiliation au régime des auteurs mais le résultat net fiscal, c'est à dire une fois déduits les frais professionnels.

La personne qui, au cours de la dernière année civile, a perçu un BNC inférieur au seuil précité, peut être affiliée, après avis des commissions professionnelles de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA, avis fondé sur un dossier montrant l'engagement pro-

fessionnel dans le champ de la création en arts graphiques et plastiques : ventes et cessions de droits d'auteur enregistrées, dépenses engagées pour l'activité, recherche de diffuseurs...

6.

Quel est le revenu pris en compte pour l'affiliation de l'artiste-auteur ?

C'est le résultat net fiscal (bénéfice) qui est retenu pour l'affiliation. L'artiste-auteur déclare en effet ses revenus dans la catégorie des « bénéfiques non commerciaux ».

Le bénéfice est la différence entre les recettes et les dépenses (charges professionnelles). C'est celui-ci, augmenté de 15 %, qui est pris en compte pour l'affiliation. L'affiliation est obligatoire dès lors que le seuil de 900 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est atteint, même si l'artiste a des revenus prépondérants d'une autre activité (salariée, libérale...) ou une allocation ou pension (ASSEDIC, RSA, retraite) lui permettant de disposer d'une couverture sociale.

Les droits des auteurs, écrivains, scénaristes et compositeurs peuvent, lorsqu'ils sont versés intégralement et déclarés par des tiers (producteurs, éditeurs, sociétés d'auteurs) être assimilés fiscalement à des traitements et salaires.

7.

Quelle est la couverture sociale du régime des artistes-auteurs ?

Ce régime couvre les risques maladie, maternité, veuvage, vieillesse de base, invalidité, décès et assure le service des prestations familiales. En matière d'assurance maladie – et sous réserve d'être à jour de leurs cotisations – les artistes-auteurs peuvent en outre bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Le délai de carence est de trois jours, comme pour les travailleurs salariés.

Un artiste-auteur qui ne remplit pas les conditions pour être pris en charge par le régime des artistes-auteurs sera affilié au régime de la CMU pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à moins qu'il ne puisse être pris en charge par ailleurs du fait qu'il est salarié, étudiant ou en qualité d'ayant droit d'un conjoint ou d'un concubin.

8.

Quelles sont les prestations relevant des assurances sociales des artistes-auteurs ?

Il s'agit des prestations en nature : frais de médecine générale ou spécialisée, actes chirurgicaux, soins et prothèses dentaires, frais d'hospitalisation, appareils, frais de réadaptation et de rééducation professionnelle, pharmacie. Il s'agit également des prestations en espèces : indemnités journalières maladie (versées à l'assuré à

partir du 4^e jour d'arrêt de travail), indemnités journalières maternité ou paternité, indemnités journalières d'adoption (versées au père ou à la mère).

Pour bénéficier des prestations en nature et en espèces, l'artiste-auteur doit adresser les feuilles de soins et autres justificatifs à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son domicile et non à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Le bénéfice des indemnités journalières n'est toutefois possible que si l'artiste-auteur est à jour des cotisations dues.

9.

Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Suis-je couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

L'accident du travail et la maladie professionnelle ne sont pas couverts, mais les dépenses de santé correspondantes sont remboursées au titre de l'assurance maladie.

Vous pouvez souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de votre résidence habituelle pour les risques accident du travail et maladie professionnelle.

10.

Quelles démarches faut-il engager pour bénéficier de la Sécurité sociale des artistes-auteurs ?

L'artiste-auteur qui a perçu un bénéfice non commercial majoré de 15 % au moins égal à 8 577 € en 2014 doit faire une demande d'affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes et remplir un dossier qui lui est fourni, sur sa demande, par l'organisme. Les pièces justificatives à joindre sont :

- déclarations fiscales ;
- exemples de travaux ;
- copies de contrats ;
- factures ;
- bons de commandes... ;
- tous justificatifs permettant d'apprécier la réalité de l'engagement professionnel.

Il cotisera alors sur une assiette forfaitaire de 4 244 € pour les périodes des 1^{er} et 2^e trimestres 2015 et sur une assiette forfaitaire égale à 8 577 € pour les périodes des 3^e et 4^e trimestres 2015 ainsi que pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2016, déduction faite des cotisations qui auront déjà été acquittées par le mécanisme du précompte.

Le fait d'avoir supporté par prélèvement à la source (précompte) des cotisations maladie, vieillesse dé plafonnée, CSG et CRDS ne suffit pas à justifier de droits à la Sécurité sociale. Ce n'est qu'une fois l'affiliation prononcée que les droits sont ouverts dans le régime.

11.

Je bénéficie déjà de la Sécurité sociale, grâce à mon conjoint, ou bien parce que j'ai déjà une activité salariée, pourquoi dois-je cotiser à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ?

Si vous tirez un revenu d'une activité artistique, vous devez obligatoirement cotiser au régime d'assurance sociale des artistes-auteurs, même si vous cotisez par ailleurs à un autre régime, ou que vous êtes couvert au titre d'ayant droit ou de la CMU. Cette obligation découle du principe de solidarité, base de la Sécurité sociale, selon lequel tout revenu est soumis aux cotisations et contributions sociales. Mais les droits aux prestations sont ouverts dans le cadre de l'activité principale, c'est à dire celle qui est la plus rémunératrice.

Toutefois, en cas de salaires perçus simultanément aux revenus artistiques, le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse sur les revenus artistiques tiendra compte de ce qui a déjà été acquitté sur les salaires pour la même période d'activité.

12.

Pourquoi ne suis-je pas immatriculé au régime des artistes-auteurs alors que des cotisations sont prélevées par mes clients ?

Les cotisations précomptées sur vos recettes brutes HT correspondent aux cotisations maladie, vieillesse déplafonnées, à la CSG et à la CRDS et à la contribution de formation professionnelle, mais vous n'avez pas cotisé pour l'assurance vieillesse de base plafonnée qui permet la validation des périodes d'assurance vieillesse du régime général (retraite de base). Par ailleurs, si vous êtes fiscalement soumis au régime des revenus non commerciaux, les cotisations précomptées sur vos recettes brutes n'ont pu être réajustées sur la base réglementaire du bénéfice fiscal majoré de 15 %. Vous devez donc constituer le dossier réglementaire auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA pour vous conformer à l'ensemble de vos obligations sociales et permettre ainsi le réajustement de vos cotisations et contributions sur le bénéfice fiscal majoré de 15 %.

13.

Je suis un artiste étranger, comment puis-je bénéficier de la Sécurité sociale des artistes-auteurs en France ?

Vous devez avoir votre domicile fiscal en France, ce qui signifie que vous devez rési-

der au moins 6 mois et un jour par an en France. Vous devez par ailleurs répondre aux conditions d'affiliation.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ, IDENTIFICATION, ASSUJETTISSEMENT, AFFILIATION

14.

Comment puis-je déclarer mon activité à la Maison des Artistes ?

Vous pouvez le faire au moyen du formulaire de début d'activité délivré sur demande par la Maison des Artistes sur lequel vous indiquez que vous êtes artiste et la date à laquelle vous avez commencé votre activité professionnelle. Vous joignez copie d'une facture correspondant à une première vente ou cession de droits d'auteur, ou d'un premier contrat ou bon de commande. Vous adressez cette déclaration, en envoi simple à :

Maison des Artistes
60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 Paris Cedex 10

À réception, la Maison des Artistes vous attribue un numéro d'ordre (d'identification). La demande d'affiliation s'effectue l'année suivante.

15.

Je vais être recensé à la Maison des Artistes, qu'est-ce que cela signifie ? À quoi sert d'être recensé ?

Le recensement est une mission de la Maison des Artistes. Un numéro d'ordre (identifiant) est attribué à l'artiste qui a transmis à la Maison des Artistes une déclaration de début d'activité. Le numéro d'identification ou numéro d'ordre inscrit sur les notes d'auteur ou les factures établies par l'artiste permet notamment de faciliter l'identification des précomptes de charges sociales versés à la Maison des Artistes par les clients dits diffuseurs. L'attribution du numéro d'identification ne vaut pas affiliation.

Vous ne recevrez, le cas échéant, d'appels de cotisations et contributions sociales que l'année suivant votre identification, en fonction de votre bénéficiaire non commercial.

16.

L'AGESSA attribue-t-elle un numéro d'identification ?

Un numéro d'identification de dossier est attribué à l'auteur lorsqu'il effectue une démarche personnelle en vue de son affiliation et que son dossier a été étudié.

Ce numéro n'a pas de valeur juridique et donc les tiers n'ont pas à le demander à l'auteur pour payer les droits qui leur ont été facturés.

L'auteur concerné mentionnera dans sa facture son numéro de Sécurité sociale et précisera « auteur assujetti au régime des artistes-auteurs ».

Ainsi, quand bien même l'auteur aurait été précompté par le tiers qui lui verse la rémunération, il n'est pas répertorié individuellement par l'AGESSA s'il ne fait pas la démarche pour être affilié.

17.

Je suis assujetti à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, qu'est ce que cela signifie ?

Être assujetti, ou plus exactement recevoir des revenus assujettis aux assurances sociales signifie cotiser aux dites assurances (payer les cotisations sociales et la contribution de formation professionnelle assises sur son revenu, bénéficiaire non commercial ou traitements et salaires). En application du principe de solidarité de la Sécurité sociale, tout revenu tiré d'une activité artistique est imposable et soumis aux contributions et cotisations sociales. Contrairement aux affiliés, les assujettis ne bénéficient pas des prestations au titre du régime des artistes-auteurs, puisqu'ils sont couverts par ailleurs (régime salarié, ayant droit, couverture maladie universelle).

Vous n'avez pas à acquitter de cotisations dès votre début d'activité : c'est en fonction de votre déclaration fiscale, l'année suivante que vous aurez, le cas échéant, des cotisations à acquitter. Les appels de cotisations seront établis sur la base du seuil d'affiliation si vous relevez de ce mode de déclaration.

L'attestation annuelle d'assujettissement aux cotisations délivrée par la Maison des Artistes, vous permet de bénéficier de l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

18.

Je vais être affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, qu'est-ce que cela signifie ?

Être affilié signifie bénéficier, à la suite de la constitution d'un dossier auprès de la Maison des Artistes ou auprès de l'AGESSA, d'une protection sociale au titre des assurances sociales des artistes-auteurs. Vous êtes affilié automatiquement si vos revenus tirés d'une activité artistique (déclarés en bénéficiaires non commerciaux ou traitements et salaires) dépassent le seuil d'affiliation (8 577 € pour les revenus 2014). Vous pouvez également demander votre affiliation si vous n'atteignez pas ce seuil ; vous cotiserez alors sur la base du seuil d'affiliation. L'affiliation est prononcée par la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'artiste. La Caisse primaire délivre une carte d'assuré social et ouvre le droit aux prestations pour l'artiste-auteur et ses ayants droit.

L'assuré ne peut bénéficier des indemnités journalières qu'à la condition d'être à jour de ses cotisations. Mais le versement des prestations en nature n'est plus lié depuis le 1^{er} janvier 2000 à la mise à jour des cotisations.

L'attestation annuelle d'affiliation délivrée par la Maison des Artistes, vous permet de bénéficier de l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

19.

Quel est le nombre d'artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ?

domaine	nombre (2013)
peinture	5 591
graphisme	9 710
sculpture	1 641
illustration	1 786
œuvre de plasticien	1 213
dessin	533
dessin textile	444
autres	277
total MDA	21 195

20.

Quel est le nombre d'artistes-auteurs affiliés à l'AGESSA ?

domaine	nombre (2013)
écrivains	2 367
traducteurs	1 115
compositeurs	1 197

audiovisuel	3 436
illustrateurs	1 702
photographes	4 358
arts scéniques	168
multimédia	403
auteurs delogiciels	151
total AGESSA	14 897

21.

En tant qu'affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, je suis électeur pour le Conseil d'administration. Qu'est-ce que cela signifie ?

Comme tout organisme chargé de gérer un régime de Sécurité sociale, la Maison des Artistes a un Conseil d'administration, dont la composition et les modalités d'élection sont fixées par le CSS (article R. 382-8). Le Conseil d'administration de la Maison des Artistes est constitué de :

- 10 représentants des artistes ;
- 4 représentants des diffuseurs ;
- 2 personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la culture sur proposition des administrateurs élus.

Siègent également au Conseil d'administration avec voix consultative :

- 2 représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé des affaires sociales et par le ministre chargé de la culture ;
- 1 représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- 1 représentant de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration est chargé de contrôler les opérations financières et comptables (recouvrement des cotisations et contributions, budget de fonctionnement...). En tant qu'affilié, vous êtes appelé, tous les six ans, à voter pour élire les administrateurs, qui vous représentent au Conseil d'administration. Cette élection, pour laquelle le collège électoral est constitué par les seuls affiliés, est à distinguer des élections organisées par l'association pour élire son bureau, élections auxquelles prennent part les membres adhérents de l'association, lesquels peuvent être, par ailleurs, affiliés au régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs, ou assujettis. L'AGESSA, qui gère le régime des artistes-auteurs pour la branche des auteurs est dotée également d'un Conseil d'administration, où siègent des représentants élus des auteurs.

22.

Qu'est ce que la « Commission professionnelle » de la Maison des Artistes ?

La Commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, dite « Commission professionnelle » de la Maison des Artistes, instituée par l'article L.382-1 du CSS, est composée de représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes et des diffuseurs, ainsi que de représentants du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la Sécurité sociale. Cette commission se prononce sur l'affiliation :

- des artistes-auteurs dont les revenus tirés de leur activité artistique sont inférieurs au seuil d'affiliation mais dont l'engagement professionnel est avéré et dont l'activité entre dans le champ des arts graphiques et plastiques ;
- des artistes-auteurs dont l'activité relève de l'AGESSA. Leur dossier lui est alors transmis ;
- des personnes dont l'activité relève pour partie d'un autre régime (professions libérales pour les activités de conseil ou d'expertise, métiers d'art ou artisanat...). Selon le caractère prédominant ou non de l'activité relevant de la Maison des Artistes, ils peuvent être soit affiliés (et cotisent alors pour le reste de leurs activités à d'autres régimes), soit assujettis pour la partie de leur activité qui entre dans le champ des arts graphiques et plastiques.

La commission professionnelle est appelée à donner un avis sur l'appartenance des activités au champ relevant du régime des artistes-auteurs : ce champ exclut les activités visant à la production d'objets à caractère utilitaire (luminaires, meubles, vêtements...), quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés, ou de dessins techniques. Il exclut également les activités (enseignement, formation, etc.) qui relèvent d'autres régimes (salarial, professions libérales). Si l'avis est favorable, la couverture sociale au titre du régime des artistes-auteurs se substitue à la couverture antérieure. Si l'avis est défavorable, deux possibilités :

- si l'artiste bénéficie déjà d'une couverture sociale (salarie, profession libérale, artisan...), il la conserve ;
- si l'artiste ne dispose d'aucune couverture sociale, il sera affilié par la Caisse primaire à la couverture maladie universelle (CMU).

Dans ces deux derniers cas, l'artiste, du fait qu'il exerce une activité lui procurant un revenu, sera néanmoins tenu de cotiser au régime des artistes-auteurs, à moins que son revenu artistique soit nul ou son résultat fiscal (BNC) déficitaire. La Commission professionnelle se prononce également sur le maintien de l'affiliation dans le cas où le bénéficiaire non commercial majoré de 15 % d'un affilié descend en dessous d'un seuil correspondant à la moitié du seuil d'affiliation, soit 4 288 € (pour 2014). Des commissions professionnelles exercent les mêmes attributions pour l'AGESSA, par branche d'activité (photographes, illustrateurs, auteurs compositeurs, écrivains et traducteurs).

23.

Est-il nécessaire d'être recensé à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes pour pouvoir percevoir des droits d'auteur ?

Il n'y a pas d'identification préalable au versement à l'artiste-auteur de ses droits d'auteur par un tiers, lequel est de son côté obligatoirement soumis au principe de la déclaration sociale et au versement d'une contribution qui constitue sa participation aux charges des assurances sociales du régime des artistes-auteurs. Les droits devront toutefois être déclarés par l'artiste aux impôts, et à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes.

24.

Quel est le montant des cotisations appelées par la Maison des Artistes ou par l'AGESSA ?

L'artiste-auteur affilié déclarant ses revenus dans le cadre des bénéficiaires non commerciaux cotise forfaitairement sur la base du seuil d'affiliation (8 577 € pour les revenus de 2014) si son BNC + 15 % est inférieur à ce seuil. Les contributions (CSG, CRDS ainsi que la contribution de formation professionnelle) sont calculées sur le BNC + 15 %.

L'artiste-auteur non affilié (assujetti) cotise sur la base de son BNC + 15 %. Les contributions CSG, CRDS ainsi que la contribution de formation professionnelle, sont dues sur la même base. La cotisation

vieillesse plafonnée n'est pas due s'il a déjà cotisé, pour l'année correspondante, à hauteur du plafond au titre d'un autre régime (salarie, etc.). Dans le cas contraire, il cotise sur son BNC + 15 % ou sur le forfait d'affiliation, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

	taux	assiette
cotisation maladie	0,75 %	BNC + 15 % ou forfait d'affiliation*
cotisation vieillesse déplafonnée	0,30 %	
cotisation vieillesse plafonnée	6,85 %	
total cotisations	7,90 %	

* dans la limite du plafond Sécurité sociale (soit 38 040 € pour 2014) ou forfait d'affiliation

CSG	7,50 %	BNC + 15 %
CRDS	0,50 %	
CFP	0,35 %	
total contributions	8,35 %	

En cas de précompte, la base du prélèvement à la source des cotisations est la

rémunération artistique versée hors taxes. Sont prélevées les cotisations maladie et vieillesse dé plafonnée, la CSG et la CRDS ainsi que la contribution de la formation professionnelle. La cotisation vieillesse plafonnée n'est pas précomptée. Elle est appelée l'année suivant celle de la perception des revenus, au vu de votre déclaration annuelle d'activité.

25.

Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA et je déclare mes revenus sous le régime des BNC. Quelles cotisations vais-je payer ?

Si votre BNC majoré de 15 % est inférieur à 8 577 € en 2014, votre affiliation intervient après avis de la commission professionnelle compétente. Vos cotisations (maladie de 0,75 %, vieillesse dé plafonnée de 0,30 %, vieillesse plafonnée de 6,85 %) sont calculées sur la base du seuil d'affiliation de 8 577 €. En revanche, les contributions (CSG et CRDS de 8 %, contribution de formation professionnelle de 0,35 %) sont calculées sur la base de votre BNC + 15 %. Si votre BNC majoré de 15 % est supérieur ou égal à 8 577 € en 2014, vos cotisations et contributions sont calculées sur votre BNC + 15 %. Dans les deux cas, la cotisation vieillesse plafonnée tient compte de vos autres revenus d'activité (salaires, etc.). Elle est appelée dans la limite d'un plafond de 38 040 € pour 2014. Vos revenus au delà de ce plafond ne donnent pas lieu à cotisation pour votre retraite.

26.

Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Dois-je cotiser pour une retraite complémentaire ?

Oui. Les artistes-auteurs affiliés à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes doivent cotiser obligatoirement au régime de retraite complémentaire. Le Régime des artistes-auteurs professionnels (RAAP) est géré par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC). Toutefois, pour les artistes affiliés dont les revenus sont inférieurs au seuil d'affiliation (8 577 € pour les revenus 2014), la cotisation au régime est facultative.

Si vous recevez des appels de cotisations alors que vous êtes affilié en dessous du seuil et que vous ne souhaitez pas cotiser au RAAP, vous devez demander une dispense de cotisations, en retournant le coupon au verso de votre appel. Si vous êtes assujéti, vous n'avez pas l'obligation de cotiser pour le RAAP, mais vous pouvez choisir d'y cotiser volontairement,

IRCEC
21 rue de Berri
75008 Paris
T. : 01 44 95 68 32
correspondance@ircec-berri.org

27.

Est-il nécessaire d'être membre de l'association « Maison des Artistes » pour être affilié ?

Non, l'adhésion à l'association est entièrement distincte de la qualité d'affilié. Elle est libre, alors que l'affiliation résulte de l'application des dispositions du Code de la Sécurité sociale (CSS) relatives au régime des artistes-auteurs : obligation de cotiser, seuil d'affiliation.

LE PRÉCOMPTE

28.

Qu'est-ce que le précompte ? Comment fonctionne-t-il ?

Le précompte correspond à une retenue, effectuée à la source, des cotisations d'assurances sociales, de la CSG, de la CRDS et de la contribution de formation professionnelle.

Les tiers qui rémunèrent l'artiste-auteur procèdent à ce prélèvement initial (au même titre que le fait un employeur pour ses salariés) et reversent la part ainsi prélevée à l'organisme social compétent, l'AGESSA ou la Maison des Artistes. Ensuite, l'organisme procède aux régularisations sur la base du revenu qui lui a été déclaré par l'artiste-auteur. Les sommes versées au titre du précompte viennent en déduction des cotisations et contributions dues par l'artiste-auteur affilié ou assujéti.

Les cotisations sont dues, que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la Sécurité sociale. Ainsi l'auteur doit-il

être assujéti au régime des artistes-auteurs même s'il est par ailleurs : salarié, fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié (artisan, commerçant, profession libérale, étudiant, demandeur d'emploi, retraité, etc.).

L'assujettissement concerne l'auteur, personne physique, domicilié fiscalement en France ou dans les départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, mais excepté Saint-Pierre-et-Miquelon et les territoires d'outre-mer (TOM) : Mayotte, Polynésie Française. Pour les personnes déjà assurées par un régime de Sécurité sociale, le précompte est un mode de participation solidaire au financement global des charges du régime des artistes-auteurs.

Les auteurs qui perçoivent des revenus artistiques de l'étranger doivent les déclarer à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes, de même que les revenus provenant de ventes à des particuliers. En effet, ces revenus ne sont pas soumis au précompte.

Les héritiers et les ayants droit des auteurs décédés ne sont pas assujéti aux cotisations d'assurances sociales.

Le précompte en tant que tel ne permet pas d'être reconnu comme assuré social avec l'ensemble des droits qui y sont attachés. En effet, chaque situation étant particulière, seuls les organismes agréés sont habilités à apprécier la qualité d'auteur, à vérifier si les conditions d'exercice de l'activité justifient l'assujettissement au régime des artistes-auteurs ou si un autre régime est compétent, à informer les caisses primaires que l'ouverture des droits aux prestations est possible en fonction d'une date d'affiliation réglementairement fixée (tous jours un 1^{er} janvier de l'année au cours de

laquelle la personne remplit les conditions pour être bénéficiaire du régime). Si, à la suite d'un contrôle dans une entreprise, l'activité initialement déclarée à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes doit être requalifiée en salaire, les cotisations versées au régime des auteurs viendront en compensation des cotisations dues au régime général.

29.

Quelles sont les obligations des diffuseurs et des artistes-auteurs en matière de précompte ?

Le précompte est une retenue à la source des cotisations d'assurances sociales (maladie, vieillesse déplafonnée), et des contributions (CSG, CRDS et contribution de formation professionnelle) dues par l'artiste. La cotisation vieillesse de base plafonnée n'est jamais précomptée.

Le diffuseur effectue un prélèvement de charges sociales sur le montant de la rémunération qu'il verse à l'artiste (précompte) :

- cotisation maladie (0,75 %) et vieillesse déplafonnée (0,30 %), soit au total 1,05 % sur la rémunération artistique brute HT versée ;
- CSG et CRDS : 7,50 % et 0,50 %, soit au total 8 % sur la totalité de la rémunération artistique brute HT pour les artistes-auteurs déclarant fiscalement leurs revenus artistiques en BNC ou sur 98,25 % du montant brut HT des revenus artistiques qui sont fiscalement déclarés en traitements et salaires ;

- contribution de formation professionnelle, soit 0,35 % sur la rémunération artistique brute HT versée ;

Le diffuseur a l'obligation :

- de s'acquitter auprès de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes des montants précomptés ;
- de remettre à l'artiste-auteur une certification des charges et contributions sociales précomptées.

Le montant des cotisations et contributions correspondant au précompte peut être mentionné pour mémoire sur la facture de l'artiste-auteur. Cette mention n'est pas obligatoire, mais elle permet de signaler au diffuseur qu'il doit procéder au versement des charges sociales parallèlement au paiement de la facture.

Ces cotisations et contributions sont reversées par le diffuseur à l'organisme social compétent (Maison des Artistes ou AGESSA). Les originaux des certificats de précompte délivrés à l'artiste par ses diffuseurs permettent de créditer le compte de cotisations de l'artiste affilié des sommes précomptées, qui se déduiront des appels de cotisations trimestriels. L'artiste doit conserver les originaux des certifications qui lui seront demandés par la Maison des Artistes ou l'AGESSA au moment de la constitution du dossier annuel réglementaire, au cours du premier trimestre de l'année suivante. Dès que le dossier de l'artiste a été constitué auprès du service affiliation, la Maison des Artistes ou l'AGESSA délivrent un imprimé dit S 2062 que l'artiste-auteur doit remettre à ses diffuseurs s'il ne souhaite plus être précompté.

Les diffuseurs sont par ailleurs soumis, indépendamment du précompte, aux contributions prévues par le CSS pour contribuer au financement du régime des artistes-auteurs. Ces obligations (précompte, contribution diffuseur) ne s'appliquent pas aux particuliers, ni aux clients à l'étranger.

30.

Peut-on être dispensé de précompte ? Comment payer ses cotisations sociales lorsqu'on est dispensé de précompte ?

Tout auteur qui déclare ses revenus artistiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) peut bénéficier d'une dispense de précompte des cotisations maladie, vieillesse déplafonnée, CSG, CRDS et contribution de formation professionnelle (arrêté du 17 mars 1995), de manière à éviter d'avoir à supporter par prélèvement à la source des cotisations qui pourraient excéder le montant réellement dû, calculé sur le résultat net fiscal de l'exercice. Une fois le dossier réglementaire constitué auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA, et quelle que soit sa situation administrative, assujetti ou affilié, l'artiste peut demander à être dispensé du précompte. Dans ce cas, l'AGESSA ou la Maison des Artistes lui délivreront une attestation à validité annuelle, S 2062, qu'il présentera au diffuseur afin que ce dernier soit garanti, en cas de contrôle de l'URSSAF. Lorsque l'auteur a été dispensé, le renouvellement annuel de l'exonération s'effectue sur envoi de l'avis d'imposition à l'organisme

(exemple : entre les mois de septembre et de décembre 2015, l'auteur envoie son avis d'imposition de l'année 2014 ; l'AGESSA ou la Maison des Artistes lui délivrent l'attestation de dispense de précompte pour 2016).

L'AGESSA ou la Maison des Artistes, calculent les cotisations dues sur la base du BNC + 15 % ou de l'assiette forfaitaire applicable à la période de référence, et préviennent l'auteur par voie d'appels, à échéance trimestrielle, des montants à acquitter et des délais de paiement.

31.

Je bénéficie déjà de la Sécurité sociale, grâce à mon conjoint, ou parce que j'ai déjà une activité salariée, puis-je être dispensé de précompte ?

Dès lors qu'il y a une activité professionnelle et perception d'un revenu artistique au titre de cette activité (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur), il y a obligatoirement assujettissement à cotisations. Si les conditions sont remplies (seuil de revenu), l'artiste-auteur peut être affilié. Si tel n'est pas le cas, l'assujettissement à cotisations demeure. C'est la Caisse primaire d'assurance maladie qui sert les prestations en nature de l'assurance maladie (exemple : ayant droit d'un conjoint, concubin, parent ; prolongation des droits au titre d'une activité salariée ; droits ouverts du fait de la perception d'allocations de chômage ; affiliation à la couverture maladie universelle, sous condition de résidence).

ACTION SOCIALE, COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

32.

Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, et je rencontre des difficultés pour payer mes cotisations ; puis-je bénéficier d'une aide ?

Il faut contacter la Maison des Artistes ou l'AGESSA rapidement, afin d'éviter une procédure de recouvrement par l'URSSAF. La commission d'action sociale, commune à l'AGESSA et à la Maison des Artistes, peut permettre une prise en charge partielle ou totale des cotisations, en fonction des ressources du foyer fiscal, pour les artistes-auteurs affiliés qui cotisent sur la base du forfait d'affiliation, et qui connaissent des difficultés. Les contributions (CSG et CRDS) sont exclues de la prise en charge. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 13 septembre 2005, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos cotisations dans la limite de trois années consécutives, au lieu de deux antérieurement.

33.

En tant qu'artiste, puis-je bénéficier de la couverture maladie universelle ?

La couverture maladie universelle, CMU permet, depuis le 1^{er} janvier 2000, à toute personne résidant en France de façon stable (plus de 3 mois) et régulière de bénéficier de la Sécurité sociale. La couverture de base est gratuite pour les personnes ayant des revenus (foyer fiscal) inférieurs à 9 610 € par an pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015. Pour les revenus dépassant ce plafond, la cotisation est de 8 %. La couverture de base prend en charge les prestations en nature (soins, médicaments...) du régime général.

La CMU offre également aux personnes dont les revenus sont les plus faibles une couverture maladie complémentaire gratuite. La couverture complémentaire dispense de l'avance des frais. Elle prend en charge le ticket modérateur, le forfait hospitalier, certains frais dentaires et d'optique.

L'affiliation à la couverture maladie universelle de base, CMU, est subsidiaire. Ce régime ne concerne donc que les personnes qui n'ont droit à aucun autre titre à une assurance sociale. La CMU s'est substituée au régime antérieur de l'assurance personnelle. Par principe, un artiste-auteur relève du régime obligatoire de Sécurité sociale géré par la Maison des Artistes ou l'AGESSA, selon sa branche d'activité. L'affiliation à la CMU ne sera donc possible que si vous ne pouvez être pris en charge par ce régime. La caisse de Sécurité sociale vérifiera également si des droits ne peuvent

vous être ouverts à un autre titre (salarié, retraité...). Vous devez donc en premier lieu rechercher si vous pouvez être affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA (assurance sociale des artistes-auteurs) ou à un régime d'assurance sociale à un autre titre (salarié, retraité...).

La demande d'affiliation à la CMU doit être effectuée auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile. Même si ses revenus annuels lui permettent de bénéficier de la CMU sans avoir à cotiser à ce titre, l'artiste-auteur peut demander à être affilié au régime des artistes-auteurs. Dans ce cas, si son affiliation est prononcée, il cotisera sur la base du seuil d'affiliation, et devra également cotiser à l'IRCEC (régime de retraite complémentaire), mais pourra ainsi bénéficier des prestations en espèces (indemnités journalières maladie, maternité, paternité, adoption) et voir valider quatre trimestres pour sa retraite.

Un artiste affilié peut, sous conditions de ressources, bénéficier de la CMU complémentaire (mutuelle). Les démarches sont à effectuer auprès de la CPAM.

CHÔMAGE, RSA

34.

Je suis artiste, ai-je droit au chômage ?

En tant qu'artiste, vous pouvez prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (article L.351-13 et article R.351-22-3 du Code du travail) pendant un an maximum, pour un montant de 16,25 € par jour (au 1^{er} janvier

2015). Pour bénéficier de cette allocation, vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond. En outre, vous devez justifier du caractère professionnel de votre activité et avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans (cette condition est remplie si vous êtes affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA).

Vous devez vous adresser au Pôle emploi de votre domicile pour percevoir cette allocation. Deux documents sont exigés par Pôle emploi : d'une part une photocopie de la carte d'assuré social ; d'autre part une attestation de versement de cotisations, délivrée par l'AGESSA ou la Maison des Artistes, se rapportant au trimestre civil précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Sauf exception, l'allocation de solidarité spécifique est attribuée pour une période de six mois renouvelables quand l'auteur a fait la preuve qu'il recherche effectivement un emploi.

35.

Je suis artiste, ai-je droit au RSA ?

Entré en vigueur au 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il permet de prendre en compte les personnes qui tirent de leur travail des revenus limités. Les modalités retenues par la Caisse nationale d'allocations familiales pour l'application du RSA aux artistes sont les suivantes :

- pour les artistes bénéficiant d'un régime d'imposition au forfait (micro BNC), les revenus provenant

de l'activité artistique pris en compte pour la demande de RSA sont ceux des trois derniers mois, revenus bruts avec un abattement de 34 % ;

- pour les artistes-auteurs relevant de la déclaration contrôlée, les revenus pris en compte sont ceux de la dernière déclaration fiscale au moment de la demande de RSA.

36.

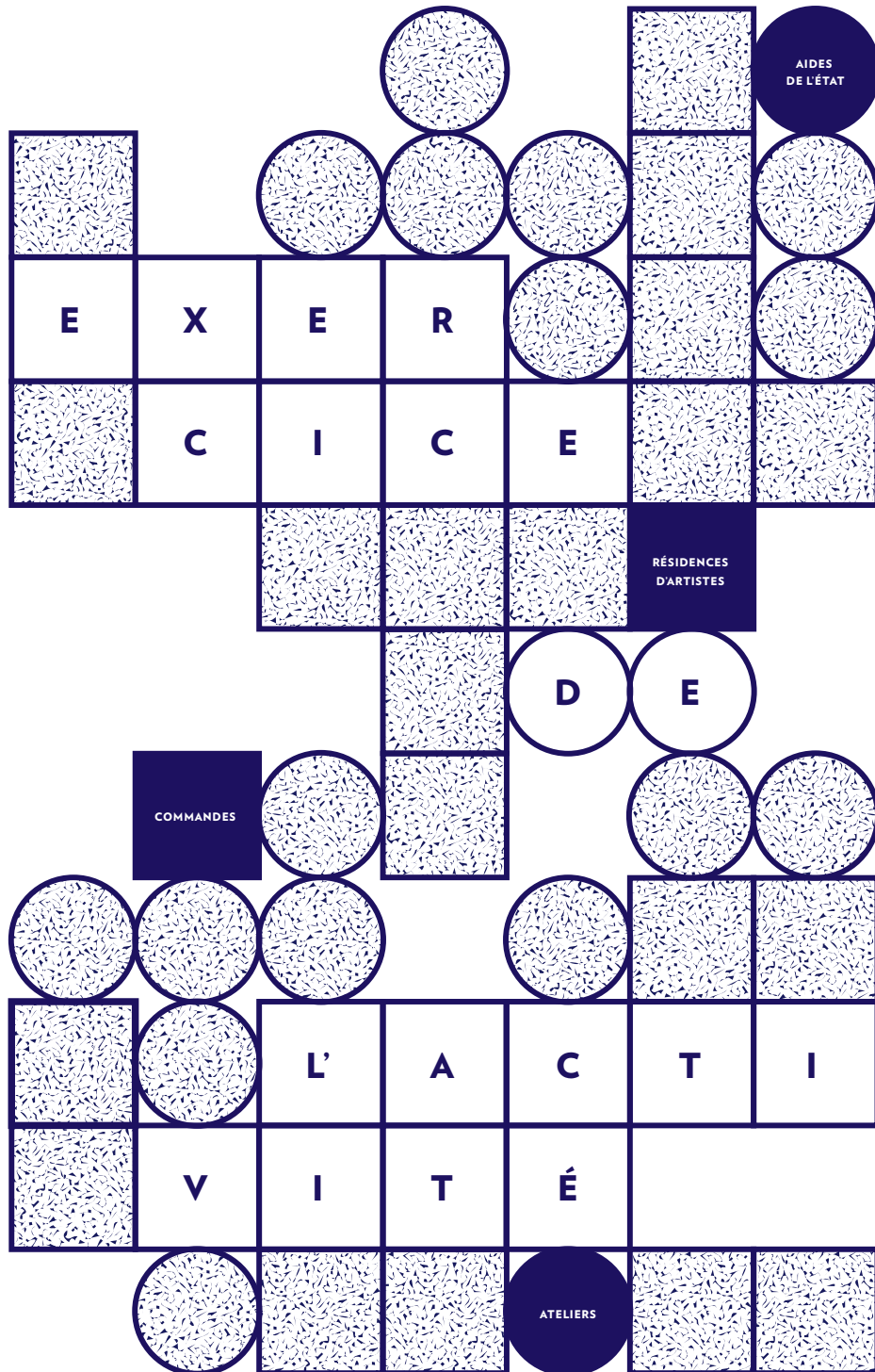
Je suis un artiste et j'ai de grandes difficultés financières, comment puis-je obtenir une allocation exceptionnelle ?

En plus des dispositifs d'aide sociale mis en place par les collectivités publiques, la Maison des Artistes ou l'AGESSA, des allocations exceptionnelles, répondant à une situation d'urgence, peuvent être attribuées spécifiquement aux artistes qui rencontrent des difficultés particulières qui perturbent l'exercice de leur activité.

Le montant de cette allocation est de 1 000 € maximum. Le demandeur doit par ailleurs pouvoir justifier d'un revenu fiscal de référence, compte tenu du quotient familial, inférieur à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE). Pour l'année de la demande, le revenu fiscal de référence qui sera retenu est celui mentionné sur l'avis d'imposition de l'année précédente. La demande doit être déposée au CNAP, service du soutien à la création ou envoyée à l'attention du directeur du CNAP.

Une copie du formulaire de demande, téléchargeable sur le site Internet du CNAP, dûment remplie et une copie de la lettre de motivation doivent être adressées au conseiller pour les arts plastiques de la région du domicile du demandeur. L'avis du conseiller pour les arts plastiques sera sollicité par le CNAP.

Pour être recevable le dossier doit comporter l'ensemble des pièces demandées dans le formulaire de candidature.



ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, DÉBUT ET FIN D'ACTIVITÉ

1.

Je commence une activité artistique. Que dois-je faire ?

Vous devez :

- vous enregistrer au Centre des formalités des entreprises (CFE) de l'Union pour le recouvrement de la Sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF). Lors de votre enregistrement vous remplirez un formulaire de déclaration d'activité artistique en vue de votre inscription au répertoire Sirene par l'INSEE. Le code correspondant à votre activité dans la nomenclature des activités françaises (NAF) est 90.03 A pour les arts plastiques, 90.03 B pour les autres créations artistiques. L'INSEE délivre un numéro SIRET qui est un numéro d'identification de travailleur non salarié et qui permet d'exercer votre activité professionnelle en toute légalité. Le numéro de SIRET doit figurer sur les factures et sur les notes de droit d'auteur ;
- déclarer votre début d'activité à la Maison des Artistes, en fournissant la copie d'une première facture de vente d'œuvres, ou de cession de droits d'auteur.

2.

Existe-t-il une carte professionnelle d'artiste ?

Il n'existe pas de carte professionnelle d'artiste. Dès lors que vous avez effectué les démarches de déclaration d'activité artistique auprès de votre Centre des impôts et du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, vous pouvez exercer votre activité en toute légalité. Votre numéro de SIRET vous identifie auprès de l'INSEE comme exerçant une activité artistique en tant que travailleur non salarié.

L'attestation annuelle d'affiliation ou d'assujettissement au régime de Sécurité sociale pour la branche des arts graphiques et plastiques, délivrée par les services de la Maison des Artistes, permet notamment l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

3.

Mon activité principale n'entre pas dans le champ d'application du régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs, quels sont les autres régimes possibles ? Puis-je bénéficier du statut d'« auto-entrepreneur » ?

Vous pouvez relever du régime social des indépendants (RSI). Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) situé à l'URSSAF de votre département, afin de

déclarer votre activité. Vous déclarez vos revenus dans le cadre des BNC. Vous pouvez relever du statut d'artisan d'art. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du CFE de la Chambre des métiers de votre département. Vous déclarerez vos revenus dans le cadre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le statut d'auto-entrepreneur peut vous permettre, en deçà d'un seuil de chiffre d'affaires annuel de 82 200 € (livraison de biens) ou de 32 900 € (prestations de services), de bénéficier, sous conditions, d'un régime simplifié pour les charges sociales et pour l'imposition des revenus. Vos activités peuvent relever de plusieurs régimes fiscaux et sociaux différents.

Dans ce cas, chacune d'entre elles doit être déclarée dans le régime obligatoire correspondant.

4.

Que veut dire « activité principale » ?

L'activité principale est l'activité que l'on exerce habituellement et dont on tire le principal de ses ressources. Pour le régime de Sécurité sociale, cela signifie l'activité qui procure la couverture sociale (ex. : salarié sous contrat de travail comme directeur artistique et par ailleurs, auteur avec des revenus inférieurs aux salaires : dans ce cas l'activité principale est celle de directeur artistique).

Les revenus tirés de l'activité accessoire sont toutefois soumis à cotisations sociales auprès du régime des artistes-auteurs, sans ouverture de droits, dès lors que ceux-ci sont ouverts dans un autre régime.

5.

Qu'est-ce que la Maison des Artistes ? Quelle est la différence entre « adhérer », « s'inscrire », « être affilié » à la Maison des Artistes ?

La Maison des Artistes est une association loi de 1901.

Elle a une double mission :

- une mission de gestion du régime de Sécurité sociale, mission pour laquelle elle est agréée par l'État, pour le recensement des artistes en vue de leur affiliation ou assujettissement au régime des artistes-auteurs (branche des arts graphiques et plastiques).

Maison des Artistes
60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 Paris Cedex 10
T. : 01 53 35 83 63
F. : 01 44 89 94 43
www.secuartsgraphiquesetplastiques.org

- une mission associative, impulsée par les membres du bureau, les commissions et les artistes bénévoles ; les membres adhérents de l'association ont accès à un ensemble de services (consultations juridiques, délivrance d'une carte de membre de l'association, secours...) en contrepartie d'une cotisation annuelle.

Association La Maison des Artistes
Hôtel Salomon de Rothschild
11 rue Berryer
75008 Paris
T. : 01 42 25 06 53
F. : 01 42 25 10 93
www.lamaisondesartistes.fr
contacts@lamaisondesartistes.fr

L'adhésion à l'association « La Maison des Artistes » est une démarche libre, distincte de votre recensement dans le cadre du régime obligatoire de Sécurité sociale des artistes-auteurs.

6.

Je ne suis pas affilié au régime des artistes-auteurs, ai-je le droit de vendre et de diffuser mes œuvres et de percevoir une rémunération ?

Un artiste-auteur est libre d'autoriser un tiers à diffuser ou exploiter commercialement ses œuvres, moyennant rémunération qui sera juridiquement qualifiée de droits d'auteur. Il peut vendre des tirages originaux de ses œuvres.

Dans le cadre du régime des artistes-auteurs, lorsque le revenu est versé par un tiers, c'est ce dernier qui procède à une déclaration sociale auprès de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes et assujettit la rémunération perçue aux cotisations de l'assurance maladie, CSG et CRDS (système du précompte). Mais, cette obligation sociale imposée aux diffuseurs des œuvres n'emporte pas pour autant affiliation et ouverture des droits aux prestations pour l'auteur

concerné. Mais si vous vendez vos œuvres sans qu'il y ait de précompte (vente à des particuliers, vente par l'intermédiaire d'une galerie, ventes à l'étranger par exemple), vous devez obligatoirement déclarer les rémunérations correspondantes, impossibles, et soumises à cotisations et contributions sociales. Dans la mesure où votre activité entraîne des recettes, liées à des actes de commerce, elle implique des obligations fiscales et sociales. En effet, le droit social pose comme principe le rattachement obligatoire d'une activité au régime social approprié.

7.

En tant qu'auteur étranger, je souhaite exercer une activité professionnelle en France, quelles sont les modalités ?

Si l'artiste étranger vient en France à l'occasion d'une exposition et n'exerce pas d'activité professionnelle lors de son séjour, seules les formalités liées à l'entrée en France (visas) sont nécessaires. Les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État appartenant à l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Confédération suisse bénéficient du droit de libre circulation du séjour et du travail.

Les étrangers ressortissants d'autres États qui désirent exercer une activité professionnelle artistique ou culturelle doivent obtenir un titre de séjour spécifique en vertu de l'article L.313-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.

Vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour « profession artistique et culturelle » si vous êtes :

- artiste interprète ou auteur d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- et titulaire d'un contrat de plus de 3 mois avec une entreprise (par exemple une galerie) dont l'activité principale est la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit.

Votre contrat, s'il s'agit d'un contrat de travail, est visé par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Dans les autres cas, il est examiné par la DRAC. La carte de séjour qui vous est remise a une durée d'un an maximum, renouvelable.

L'article L.315-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit que la carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans renouvelable.

AIDES DE L'ÉTAT, COMMANDES ET ACHATS PUBLICS, RÉSIDENCES

8.

Quels sont les dispositifs permettant aux artistes d'être soutenus dans leur démarche de création ?

Il existe plusieurs dispositifs d'aides portés par des organismes publics à l'intention des artistes :

- les DRAC ont en charge l'attribution d'aides individuelles à la création, sur projets présentés par des artistes dans tous les domaines des arts plastiques ;
- le CNAP soutient les artistes plasticiens pour le développement d'une recherche artistique dans les disciplines suivantes : peinture, sculpture/installation, arts graphiques, photographie, vidéo, nouveaux médias, design, arts décoratifs, graphisme ;
- l'Académie de France à Rome attribue chaque année des allocations pour permettre à des artistes, dans tous les domaines de la création, de poursuivre un projet ;
- l'Institut français propose des programmes de résidences

internationales afin de favoriser la mobilité des créateurs français à l'étranger et des étrangers en France ;

- un certain nombre de fondations, en France et à l'étranger, financent des projets de création d'artistes.

Ces aides sont recensées dans la brochure *140 aides privées et publiques en faveur des artistes* disponible gratuitement sur le site Internet du CNAP, www.cnap.fr.

9.

Qu'est-ce que le 1 % artistique ?

Le « 1 % » est un dispositif qui consiste à consacrer un financement représentant un pour cent du coût des constructions publiques à la commande ou à l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art spécialement conçues pour le bâtiment considéré.

Enjeu important du développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels, le « 1 % » permet à des artistes de tendances diverses de créer des œuvres pour un lieu de vie quotidien, de collaborer avec des architectes et d'éveiller le public à l'art de notre temps.

Institué en 1951 pour les constructions scolaires et universitaires, le « 1 % » a progressivement été étendu dans les années quatre-vingt pour s'appliquer aujourd'hui à la plupart des constructions publiques, ainsi qu'à leur extension et à leur réhabilitation. Tous les édifices de l'État sont concernés, à l'exception de certains bâtiments dont la liste est fixée par arrêté du ministère de la Culture et du ministère concerné. Pour les collectivités territoriales, le « 1 % » s'ap-

plique aux constructions dont la compétence leur a été transférée par l'État par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983.

Le décret du 4 février 2005 qui encadre aujourd'hui l'application du « 1 % » répond au double objectif de simplification des procédures administratives et de respect des principes du Code des marchés publics avec notamment une obligation de publicité préalable du programme de la commande artistique permettant une information suffisante des artistes.

Le suivi des procédures de « 1 % » est assuré par un comité artistique constitué par le maître d'ouvrage dès l'approbation de l'avant-projet sommaire. Le comité artistique présidé par le maître d'ouvrage est composé de sept membres : quatre personnes représentant la maîtrise d'ouvrage (le président, le maître d'œuvre, un utilisateur du bâtiment et une personnalité qualifiée) et trois autres membres : le directeur régional des affaires culturelles et deux personnalités qualifiées. Il élabore le programme de la commande artistique, qui précise notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée et le soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage.

Pour les opérations dont le montant est inférieur à 30 000 € HT, le maître d'ouvrage a la possibilité de procéder à l'acquisition d'une œuvre d'art contemporain existante. Afin de guider les opérateurs dans la mise en œuvre de la procédure du « 1 % », une circulaire d'application consultable a été publiée en ligne sur le site www.culture.gouv.fr/culture/dap/dap/unpourcent/?pg=accueil

Pour connaître les opérations du « 1 % », vous pouvez consulter le site Internet du CNAP, www.cnap.fr.

10.

Qu'est-ce que la commande publique ?

La commande publique artistique désigne à la fois la mission confiée à un artiste, l'ensemble des procédures qui s'y rattachent et l'œuvre qui en résulte. Entendue au sens de processus de production, elle offre un accès direct à la création contemporaine dans l'espace public.

Elle permet de mettre en place un cadre d'action unique destiné à favoriser la rencontre entre un artiste et un projet à caractère public.

La procédure

La commande répond à une volonté d'enrichir et de développer le patrimoine national dans l'espace public, en dehors des seules institutions spécialisées dans le champ de l'art contemporain. Elle permet aux artistes de réaliser des œuvres qui mobilisent la gamme la plus large possible de matériaux et de supports. L'œuvre ne préexiste pas à la commande ; elle est réalisée sur la base d'un cahier des charges spécifique. La procédure de la commande publique est ainsi marquée par différentes étapes, de l'initiative du commanditaire jusqu'à la réalisation de l'œuvre, sa réception par le public et sa conservation.

Les commanditaires de la commande publique nationale et déconcentrée

Les projets de commandes publiques sont aujourd'hui menés par différents acteurs. L'action n'est plus engagée exclusivement par l'État. Les collectivités territoriales, des

associations ou des établissements publics conduisent aussi d'importants programmes de commandes.

La commande publique nationale

Le CNAP, agissant pour le compte de l'État peut procéder à des commandes d'œuvres qui rejoignent ses collections. Elles répondent à des objectifs spécifiques qui ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'opérations déconcentrées.

Ces projets peuvent résulter d'une volonté du Président de la République, du ministre de la Culture et de la Communication, dans certains cas exceptionnels, de propositions de la Direction générale de la création artistique (DGCA) ou du directeur du CNAP. Chaque projet fait l'objet d'un cahier des charges à partir duquel les artistes consultés apportent une réponse créative.

La commande publique déconcentrée

Depuis 1992, la « commande publique déconcentrée » a souvent pris le relais de la commande publique nationale.

Les projets sont alors issus de demandes locales dont les collectivités territoriales, les centres d'art, etc. sont les maîtres d'ouvrage. Les conseillers pour les arts plastiques des DRAC en assurent la coordination et la mise en œuvre. Les commandes donnent lieu à des études préalables confiées à un artiste et financées par le ministère de la Culture et de la Communication. Ces études rejoignent les collections du CNAP. Dans la plupart des cas, la DRAC participe ensuite au financement de la réalisation de l'œuvre.

Les commandes publiques à caractère national relèvent de tous les domaines

- des arts plastiques ;
- de la photographie, du multimédia, du graphisme ou encore du design et du son, qui jusqu'alors, étaient peu utilisés dans le cadre de la procédure de la commande publique de l'État ;
- des métiers d'art et des savoir-faire traditionnels. Certaines commandes ont pour ambition de relancer l'intérêt pour des savoir-faire traditionnels auprès des artistes les plus jeunes (estampes, céramique, textile...).

Les projets peuvent relever des domaines de l'éphémère et de l'immatériel conçus pour l'espace public et dédiés à une manifestation à caractère national ou international.

11.

Quelles sont les procédures d'acquisition des Fonds régionaux d'art contemporain ?

Les FRAC sont des collections publiques d'art contemporain créées en 1982 dans le cadre de la politique de décentralisation mise en place par l'État avec les nouveaux Conseils régionaux, pour permettre à l'art d'aujourd'hui d'être présent dans chaque région de France. Leur mission première est de constituer une collection, de la diffuser auprès de différents publics et d'inven-

ter des formes de sensibilisation à la création actuelle. Chaque FRAC possède une histoire, une collection et un programme d'activités qui lui confèrent aujourd'hui une identité singulière.

Ces fonds régionaux disposent d'un budget d'acquisition annuel pour enrichir leur collection. Le directeur du FRAC impulse l'orientation artistique de la collection ; avec un comité technique composé d'experts de l'art contemporain, il fait des propositions d'acquisitions qui sont validées par le Conseil d'administration du FRAC. Si l'acquisition d'œuvres existantes auprès d'artistes ou de galeries reste la voie principale d'enrichissement, de nombreux FRAC acquièrent des œuvres qu'ils produisent eux-mêmes, notamment à l'occasion d'une exposition.

12.

Quelles sont les procédures d'acquisition du Centre national des arts plastiques ?

La collection d'art contemporain de l'État, le fonds national d'art contemporain, est constituée de l'ensemble des œuvres acquises depuis 220 ans grâce à des achats, des donations et des commandes.

C'est aujourd'hui le CNAP qui acquiert ces œuvres avec pour objectif de soutenir la création actuelle et d'enrichir le patrimoine français. Il a pour mission d'en assurer la garde, la gestion et la diffusion tant en France qu'à l'étranger. Composée de près de 95 000 œuvres, cette collection est inaliénable, incessible et imprescriptible.

La politique d'achat d'œuvres

Depuis 1982, 39 000 œuvres ont été inscrites sur les inventaires, et la collection s'enrichit chaque année d'environ 300 œuvres. Il ne s'agit pas de constituer une collection apparentée à celle d'un musée, dotée d'une cohérence historique ou thématique, mais plutôt un fonds représentatif de la création contemporaine dans toute sa diversité. Deux grandes orientations guident la politique d'acquisition :

- soutenir la jeune création en repérant des artistes prometteurs et faire ainsi écho à l'actualité de la scène artistique française et internationale ;
- acquérir des œuvres récentes d'artistes et créateurs confirmés afin de renforcer les ensembles déjà présents dans les différentes collections françaises.

Les trois commissions d'acquisition

Trois commissions spécialisées distinctes chargées des acquisitions pour le fonds national d'art contemporain sont nommées tous les trois ans dans le domaine des arts plastiques ; de la photographie et des images animées ; des arts décoratifs, du design et de la création industrielle. Elles sont composées de 6 membres de droit et de 8 personnalités qualifiées (historiens d'art, directeurs de musées ou d'institutions culturelles, collectionneurs et artistes) nommées par le ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du Centre national des arts plastiques pour une durée de 3 ans renouvelable. Elles se réunissent chacune une ou deux fois par an. Tout artiste résidant en France ou représenté par une galerie fran-

çaise peut soumettre des œuvres aux commissions consultatives. Ces propositions font l'objet d'une présélection sur dossier et sont examinées et défendues au même titre que les propositions des membres et des rapporteurs de la commission.

13.

Que recouvre le terme « résidence d'artistes » ?

La notion de résidence artistique recouvre des réalités, des durées et des contenus très différents d'une résidence à l'autre et d'un secteur artistique à l'autre. On peut distinguer trois grands types de résidences en fonction du but premier qu'elles s'assignent :

- offrir un lieu de recherche consacré à un ou des projets spécifiques ;
- fournir la matière à une exposition ou un événement consacré aux œuvres qui auront été créées pendant le séjour des artistes ;
- organiser des actions de sensibilisation.

La plupart des résidences d'artistes conjuguent souvent ces trois axes. Certaines résidences laissent l'artiste libre de créer une œuvre de son choix.

Dans d'autres cas, l'artiste est invité à travailler sur un thème, une problématique ou intégrer son œuvre dans un programme prédéfini. Plus rarement, le projet est fixé d'un commun accord entre l'artiste et la structure accueillante. Certaines résidences sont dédiées à une forme d'expression artistique, tandis que d'autres encouragent tous

types de disciplines, voire la rencontre entre plusieurs d'entre elles.

Les conditions de sélection des artistes sont elles aussi variables d'une résidence à l'autre (examen sur dossier de candidature, audition, jury de sélection...). Les résidences reposent en règle générale sur un principe d'échange : l'artiste dispose d'un logement et/ou d'un lieu de travail en contrepartie desquels il lui est demandé de s'investir dans les projets de la résidence et de participer à divers événements. Cependant, il importe de veiller à un équilibre entre le temps que l'artiste consacre à la création et le temps où il est invité à participer à des activités annexes.

Contrat

Quel que soit le projet artistique et culturel de la résidence, les objectifs et les modalités du séjour doivent être définis. Un contrat précisera les obligations respectives de l'artiste accueilli et de la structure accueillante (objectifs, définition du projet et des actions attendues de l'artiste, expositions, production d'une ou de plusieurs œuvres, animation de conférences ou d'actions de sensibilisation, édition d'un catalogue, acquisition d'œuvres et les modalités du séjour (durée, conditions d'accueil, moyens techniques, logistiques, humains et financiers proposés par la structure accueillante).

Si certains artistes se voient offrir une parfaite liberté de création par la résidence qui les accueille, d'autres sont soumis à plus ou moins de contraintes au point qu'il peut parfois exister un véritable lien de subordination entre l'artiste et la structure accueillante. Ce peut être le cas, notamment, lorsque l'œuvre ou les œuvres doivent répondre à un thème spécifique ou

s'inscrire dans un projet précis, la structure accueillante supervisant et accompagnant le travail de l'artiste en lui donnant un certain nombre de directives. L'existence d'un lien de subordination impose la conclusion d'un contrat de travail.

Ce lien de subordination se rencontrera plus généralement dans le cadre des prestations annexes qui sont demandées à l'artiste : c'est le cas pour l'animation d'ateliers. Ces prestations doivent être rémunérées en salaires, sauf si elles sont ponctuelles et dans le prolongement de l'activité artistique.

Le fait que la contrepartie prévue à l'exécution de la prestation de l'artiste ne consiste qu'en la fourniture d'un avantage en nature, n'est pas incompatible avec l'existence d'un contrat de travail.

Coproduction et propriété des œuvres créées

Il peut arriver que l'institution organisant la résidence ait la qualité de producteur ou de coproducteur d'une œuvre créée par l'artiste, lui conférant des droits sur l'œuvre en cause, intitulés « droits voisins ». Cela concerne notamment les phonogrammes et les vidéogrammes. L'institution organisant la résidence sera considérée comme producteur du phonogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

Ces droits lui permettent au plus de donner son autorisation pour un certain nombre d'exploitations qui seraient effectuées par des tiers et d'obtenir une rémunération en contrepartie. Ils ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits détenus par l'artiste sur cette même œuvre. L'artiste conserve l'intégralité de ses droits patrimoniaux et moraux.

Généralement, le support matériel original de l'œuvre est la propriété ou copropriété de l'institution. Mais cela ne l'autorise pas à exploiter l'œuvre sans l'autorisation de l'artiste et sans rémunérer celui-ci en conséquence (pour plus de détails, se reporter aux articles L.211-1 et suivants du CPI).

Les informations sur les lieux de résidence et sur les conditions d'accueil sont fournies dans le guide « 196 résidences en France » publié par le CNAP et disponible gratuitement sur www.cnap.fr.

FORMATION

14.

Comment bénéficier d'une formation ?

La loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 a ouvert l'accès au droit à la formation professionnelle continue pour l'ensemble des artistes-auteurs affiliés et assujettis à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Un fonds de formation adossé à l'AFDAS est financé par une contribution de 0,35 % pour les artistes-auteurs et de 0,1 % pour les diffuseurs, recouvrée à compter du 1^{er} juillet 2012 selon les mêmes règles que les cotisations et contributions de Sécurité sociale. Un conseil de gestion, composé par les organisations professionnelles des artistes-auteurs, des diffuseurs et des sociétés d'auteurs contribuant au financement, définit les orientations en matière de formation des professions concernées. Les renseignements pratiques sur l'accès

aux formations figurent sur le site Internet de l'AFDAS, www.afdas.com.

15.

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

L'apprentissage permet de préparer un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, secondaire ou supérieur. Les formations professionnelles de type BTS, DUT, DESS, licences et maîtrises professionnalisantes, magistères, masters peuvent être préparées par l'apprentissage. Le contrat d'apprentissage est d'une durée de 2 ans pour l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement secondaire ; d'une durée de 3 ans pour celle d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un titre d'ingénieur.

L'apprentissage peut s'effectuer au sein d'une entreprise, mais également auprès d'un artisan (maître d'art, etc.) dès lors que ce dernier est habilité en tant que maître d'apprentissage. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat. La formation se déroule en alternance entre l'entreprise et un organisme de formation. Le contrat d'apprentissage concerne des apprentis âgés de 16 ans à 26 ans, mais il existe des dérogations. La rémunération en apprentissage est de 30 à 100 % du SMIC selon les cas.

CUMUL D'ACTIVITÉS - ACTIVITÉS ANNEXES

16.

En tant qu'artiste, ai-je le droit de cumuler plusieurs activités ? Quelles sont mes obligations sociales et fiscales ?

Vous pouvez cumuler plusieurs activités : activité artistique (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur) et activité salariée (enseignement) par exemple.

Vous devez obligatoirement cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs (Maison des Artistes, AGESSA), même si par ailleurs vous cotisez aux assurances sociales à un autre titre (salarié, retraité...).

Votre régime fiscal dépend de la nature de vos revenus. Les revenus artistiques pouvant être déclarés en traitements et salaires ou en BNC, selon les modalités détaillées dans la rubrique « Fiscalité ».

Les revenus d'une activité commerciale sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Cependant, ces bénéfices peuvent être imposés dans les BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'activité artistique et constituent son prolongement (ex. : cours donnés dans l'atelier et rémunérés directement par les élèves).

Si vous tirez un bénéfice fiscal de ces deux activités distinctes, vous serez affilié au régime social correspondant à l'activité qui procure le revenu le plus important mais vous cotiserez pour les deux activités. Votre situation sera étudiée annuellement par la Maison des Artistes ou l'AGESSA au regard des revenus perçus au titre de l'année civile de référence.

17.

Quelles sont les activités annexes, liées à ma pratique artistique, qui peuvent être intégrées à mon revenu artistique lorsque je suis affilié ?

Ce sont uniquement les activités accessoires qui sont directement liées à l'activité artistique et qui constituent strictement son prolongement, tout en présentant un caractère ponctuel (ex. : présentations d'œuvres, ateliers d'écriture ou artistiques, au nombre restreint de séances, cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur).

Seules les personnes affiliées prestataires en tant qu'artistes-auteurs peuvent bénéficier de cette intégration des revenus accessoires, lesquels sont alors soumis aux cotisations et contributions dans les mêmes conditions que les revenus artistiques.

Le maintien d'affiliation d'office s'effectue sur la base des seuls revenus artistiques. Les commissions professionnelles, appelées à formuler un avis sur le maintien d'affiliation, sont informées de la nature des activités accessoires et du montant de leur

rémunération. Les salaires rémunérant des interventions suivies (enseignement, ateliers de pratique artistique) en milieu scolaire, hospitalier, carcéral, ne peuvent être intégrés au BNC. Ces salaires sont soumis à cotisations sociales, prélevées et versées par l'employeur.

Le montant issu des activités accessoires doit demeurer inférieur à 80 % du seuil d'affiliation (soit 6 862 € pour 2014), ne doit pas dépasser 50 %, en moyenne sur les trois dernières années, du total des revenus artistiques et des revenus annexes.

Les interventions rémunérées sous forme d'honoraires doivent être déclarées au régime des travailleurs non salariés. Par ailleurs, les artistes peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue pour les cours rémunérés directement par leurs élèves (article 261-4-4° b du CGI).

18.

Je suis agent public, ai-je le droit de toucher des droits d'auteur pour un travail artistique que j'exerce en dehors de mon emploi de fonctionnaire ?

Oui. Dans ce cas, les droits d'auteur devront être déclarés auprès du Centre des impôts (déclaration de revenus) et auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA, même si l'artiste bénéficie déjà de la Sécurité sociale au titre de son emploi de fonctionnaire. Seules les cotisations pour la retraite ne sont pas exigibles.

19.

Je cesse mon activité artistique, que dois-je faire ?

Vous devez déclarer votre cessation d'activité auprès de la Maison des Artistes et du Centre des impôts de votre domicile. La cessation d'activité doit être déclarée au Centre des impôts dans un délai de 30 jours et la déclaration de résultat dans un délai de 60 jours.

Vous devez déclarer le bénéfice fiscal de l'année, qui sera soumis à l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice ne sera cotisé pour les assurances sociales qu'au titre du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les charges sociales acquittées postérieurement à l'année de la cessation de l'activité sont déductibles du revenu global à la rubrique « charges à déduire du revenu », case « déductions diverses » de la déclaration fiscale modèle 2042 (article 156-II-4° - 10° - 11° du CGI). À condition d'être cotisant à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, vous pouvez prétendre au bénéfice d'une retraite de base de la Sécurité sociale, calculée selon les règles de droit commun. Vous devez vous adresser, si vous êtes à Paris, à la :

Caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés
110 rue de Flandre
75019 Paris

Autrement, vous devez vous adresser aux caisses régionales d'assurance maladie.

20.

Je suis retraité, puis-je continuer une activité artistique et vendre mes œuvres, et sous quelles conditions ?

Vous pouvez continuer à exercer votre activité artistique et à percevoir des revenus artistiques sans renoncer à toucher votre pension. Toutefois, vous continuez de verser des cotisations sur vos droits d'auteur ou sur vos ventes et les déclarer fiscalement. L'artiste retraité cotise pour l'ensemble des risques, mais sans s'ouvrir de droits dans le régime, sauf s'il est affilié, et bénéficie dans ce cas des prestations en espèces (indemnités journalières). En revanche, sa retraite ayant été liquidée, ses cotisations à ce titre ne lui ouvrent pas droit à validation de nouveaux trimestres.

ATELIERS, ATELIERS-LOGEMENTS

21.

Je cherche à louer un atelier ou un atelier logement. Où m'adresser ?

Auprès de la mairie de votre domicile. L'attribution d'ateliers-logements, gérée par des organismes de logement social, est soumise à des conditions de revenus.

22.

En tant qu'artiste, ai-je le droit de signer un bail commercial ?

Les artistes reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, peuvent conclure des baux commerciaux. Les dispositions de l'article L.145-2 du nouveau Code de commerce s'appliquent en effet « aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de Sécurité sociale de la Maison des Artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article [98A] de l'annexe III du CGI ». La durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans. Sauf clauses contraires, le preneur peut résilier à l'issue d'une période de 3 ans, en notifiant son congé au moins 6 mois à l'avance par huissier. Un bail d'une durée égale au plus à 2 ans peut être conclu. À son expiration, à défaut de résiliation, un bail de 9 ans est réputé avoir été conclu.

23.

Je voudrais acheter un logement. Ai-je le droit de le transformer en tout ou partie en atelier ?

Cela dépend des règles d'urbanisme et (ou) du règlement de copropriété. Le notaire chargé de la vente doit pouvoir vous renseigner. Si l'immeuble est à usage d'habitation, votre activité ne doit pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination de l'immeuble. Toute modification suscep-

tible d'affecter les parties communes d'un immeuble en copropriété (ouverture d'une porte, etc.) suppose l'accord des copropriétaires réunis en assemblée générale.

24.

Je suis locataire d'un atelier et je souhaite y habiter. En ai-je le droit ?

Si votre contrat de location ne le prévoit pas ou l'interdit, cela peut entraîner la résiliation du bail par le propriétaire. Il est donc nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire, et une modification du bail. L'utilisation d'une partie d'un atelier à l'usage d'habitation a également des conséquences en terme de taxe d'habitation, assurance et bail.

25.

Je souhaite effectuer des travaux d'aménagement dans mon atelier. Puis-je bénéficier d'aides ?

Le ministère de la Culture et de la Communication attribue des allocations d'installation sous la forme de subventions aux artistes souhaitant réaliser des travaux dans leur espace de travail. Les renseignements sur les modalités de candidatures, dates des commissions relèvent de la DRAC de votre région qui assure l'attribution de cette allocation. Cette demande peut également porter sur l'acquisition de matériel pour votre activité artistique.

EXPOSITION

26.

Je suis un artiste, je voudrais exposer mon travail dans une galerie : comment dois-je m'y prendre ?

Chaque galerie procède de façon spécifique. Le contact doit être établi directement avec le directeur de la galerie, par l'artiste lui-même ou par son représentant (agent). La galerie se rémunère par une commission sur les ventes. Elle peut vous demander l'exclusivité.

Le Comité professionnel des galeries d'art, et le Syndicat national de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art, qui regroupent un grand nombre de galeries diffusent sur leurs sites Internet des informations sur les règles de déontologie dans l'exercice de la profession (relations avec les artistes, avec les clients).

27.

Comment exposer dans des salons ?

Chaque salon a établi ses propres procédures de sélection. En général un comité artistique examine les candidatures et choisit les artistes qu'il invitera à exposer. Le plus souvent une cotisation et des droits de participation sont exigés.

La rubrique « Guide-Annuaire » du site Internet du CNAP (www.cnap.fr) présente les dates et les modalités de participation.

28.

Qui peut m'aider à gérer ma carrière (agent artistique...)?

Pour un artiste plasticien, un agent d'artiste joue le rôle de l'impresario dans les domaines du spectacle vivant ou de la cinématographie. Intermédiaire, il conseille et représente l'artiste dans ses démarches auprès des galeries, des institutions de diffusion, des amateurs, de la presse voire des administrations. Il n'existe aucun cadre spécifique qui permette de définir précisément cette profession fondée sur la confiance. Les obligations respectives de l'artiste-auteur et de l'agent peuvent être définies par un contrat.

« Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (Code civil, article 1984 al.1). Il permet à l'artiste-auteur de confier à un tiers (agent, galerie) la négociation des contrats, voire leur conclusion. L'artiste est lié par les engagements contractés par son mandataire dans les limites de son mandat.

29.

Quelles sont les formalités pour l'exportation des œuvres et objets d'art ?

Les œuvres et objets d'art exportés temporairement par leurs auteurs ne sont pas soumis aux dispositions de la réglementation relative aux biens culturels, puisque ces biens ne répondent pas aux critères définis par celle-ci.

Les œuvres et objets d'art exportés temporairement vers un pays tiers à l'Union européenne peuvent bénéficier de la procédure de l'inventaire détaillé en lieu et place de la déclaration en douane établie sur formulaire DAU (document administratif unique), à la condition que toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire du même État membre.

L'inventaire détaillé est daté et signé par l'auteur sur papier libre. Les marchandises doivent être réimportées, en principe dans un délai de 3 ans.

En cas de vente, si les œuvres ne sont pas réimportées, le dépôt d'une déclaration d'exportation (formulaire DAU) au bureau de douane qui a visé l'inventaire détaillé est obligatoire.

30.

Je projette d'acheter un local pour y faire une galerie d'exposition et de vente de mes œuvres, est-ce compatible avec mon régime de Sécurité sociale et d'imposition d'artiste ?

Le fait qu'un artiste vende directement ses œuvres dans sa propre galerie n'a pas d'incidence sur son régime d'imposition, ni sur son régime de Sécurité sociale.

31.

Je suis propriétaire d'une galerie où j'expose mes œuvres, je voudrais y exposer gratuitement des œuvres d'autres artistes, puis-je le faire ?

C'est possible, à condition que cette activité d'exposition demeure bénévole. En revanche, si vous organisez des ventes, et que vous demandez une commission sur ces ventes, vous êtes considéré comme diffuseur, et soumis aux obligations sociales correspondantes.

De même, si vous louez des espaces, cette activité est considérée du point de vue fiscal comme relevant de bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Il est nécessaire dans tous les cas de bien prévoir les modalités d'exposition (transport des œuvres, assurances).

32.

Je suis propriétaire d'un atelier-galerie où j'expose mes œuvres, ainsi que des œuvres d'autres artistes. Puis-je demander une participation aux frais ? Puis-je demander un loyer ou une commission sur les ventes ?

C'est possible, mais cette participation doit être strictement limitée aux frais occasionnés par cette exposition. Elle doit pouvoir être justifiée sur le plan fiscal.

Dès lors que vous demandez une commission sur les ventes, vous êtes considéré comme diffuseur, et soumis à la contribution correspondante sur votre chiffre d'affaires ou les commissions perçues.

33.

Comment assurer mes œuvres ?

On assure en général une œuvre aux conditions « tous risques » dans un lieu, pour une durée et une raison précises. Pour pouvoir établir un devis, l'assureur a besoin de connaître avec précision ce qu'il doit assurer, c'est-à-dire :

- la valeur de l'œuvre : il faut lui affecter une valeur d'assurance, c'est à dire une « valeur agréée » et préciser tous les renseignements utiles la concernant : son auteur, sa nature (huile sur toile, marbre...), sa date de réalisation, ses dimensions, son propriétaire ;
- les dates et le lieu pour une exposition temporaire (musée, galerie, entrepôt de stockage, dont l'assureur peut demander à connaître les conditions de sécurité) ;
- le risque : « Tous risques clou à clou » ou en « simple séjour ». Des précisions sur les modalités d'acheminement de l'œuvre depuis, par exemple, l'atelier de l'artiste

jusqu'au lieu d'exposition, ou sur les conditions de présentation (vitrines, sous verres...), peuvent être demandées par l'assureur ;

- le souscripteur du contrat : c'est lui qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime.

Muni de ces informations, vous demandez un devis à l'assureur pour une garantie, par exemple, « tous risques expositions ». De tels contrats s'entendent généralement « clou à clou ».

Ne pas oublier, avant toute acceptation de la police d'assurance proposée, d'en vérifier la teneur aussi bien dans les conditions générales que particulières : la valeur agréée désignée, les obligations en cas de sinistre, le détail du « tous risques », le détail de ses exceptions, la période de couverture de la police, etc.

VENTES, COMMANDES, CONTRATS DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

34.

Comment rédiger un devis, une facture, une note d'honoraires, une note de droits d'auteur ?

Une facture concerne les ventes d'œuvres originales. Une note d'honoraires concerne les prestations de services. Une note de droits d'auteur concerne les cessions de droits d'auteur sur vos œuvres (droit de représentation, droit de reproduction). Ces documents doivent comporter les mentions suivantes :

- vos nom, adresse, numéro SIRET et le cas échéant, numéro d'identification à la Maison des Artistes ;
- les nom et adresse de votre client ;
- la date et le numéro de la facture ;
- l'objet de votre prestation ;
- le montant demandé, le taux de TVA applicable (ou la dispense de TVA) et le total toutes charges comprises (TTC). Les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente,

n'excède pas 42 600 € HT sont dispensés de la TVA.

Dans ce cas, ils indiquent sur leur facture : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Cette facture ne doit pas mentionner la TVA ;

- le précompte (versé par le diffuseur, et mentionné pour mémoire sur votre facture), lorsque vous y êtes soumis. Si vous êtes dispensé du précompte, joindre l'attestation de dispense du précompte (formulaire S 2062).

La facture pourra utilement prévoir un délai de paiement et des indemnités de retard, en application du nouveau Code de commerce, article L.444-3 al.4.

35.

Quels sont les différents types de contrats ? À quoi servent-ils ?

Le contrat est un acte, généralement écrit, liant une ou plusieurs personnes physiques ou morales (société, association), appelées parties au contrat, et qui s'engagent l'une envers l'autre. Seules les parties au contrat sont liées par lui : une clause stipulant pour autrui (imposant des obligations à un tiers non signataire du contrat) est donc nulle et non avenue. Elle peut même entraîner la nullité du contrat. Chaque contrat est spécifique, en fonction de son objet, même si certains éléments y figurent toujours :

- l'objet du contrat ;
- les parties (signataires) ;

- les engagements de l'une et l'autre partie (apport, rémunération, hébergement...) ;
- la durée et le terme du contrat ainsi que les modalités de résiliation ;
- le devenir des œuvres créées : modalités de restitution, accès à l'œuvre, conservation ;
- l'instance judiciaire compétente en cas de litige et le droit applicable.

La rédaction d'un contrat écrit permet de prévoir au mieux les modalités de sa réalisation, en précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Certains contrats portent sur l'œuvre en tant que support matériel (contrat de commande en vue de son acquisition), d'autres sur les droits incorporels attachés à l'œuvre (contrats de cession de droits). D'autres enfin peuvent porter à la fois sur l'œuvre et sur les droits attachés à l'œuvre.

Le contrat de commande

Est un contrat par lequel le commanditaire demande à l'artiste la réalisation d'une œuvre déterminée et rémunère sa prestation, l'artiste s'engageant à réaliser l'œuvre. Il peut spécifier le genre, le style, le format, la matière, le sujet, ou toute autre spécification. Il peut également apporter des moyens matériels et humains pour la réalisation de l'œuvre. L'artiste reste libre de sa création.

Le contrat de commande ne portant que sur l'acquisition du support de l'œuvre, toute exploitation, exposition publique ou reproduction (affiches, plaquettes, catalogue, etc.) doit être prévue au contrat.

Le contrat d'exploitation

Est un contrat par lequel un artiste s'engage à livrer un nombre donné d'œuvres en contrepartie d'une rémunération. Le marchand s'assure généralement l'exclusivité de la production et s'engage à assurer la promotion de l'artiste. Certains contrats dits « de première vue » prévoient l'engagement de l'artiste de présenter ses nouvelles œuvres en priorité au marchand. Ce dernier est libre de les acquérir ou non, l'artiste disposant librement des œuvres non retenues.

Le contrat de production

Est le contrat dans lequel le partenaire de l'auteur prend en charge les frais de réalisation. L'œuvre reste en général propriété de l'artiste. S'il y a ensuite acquisition, le commanditaire producteur peut introduire dans le contrat une clause lui permettant d'être indemnisé pour son apport. Il ne peut en revanche être considéré comme coauteur de l'œuvre, sauf s'il est une personne physique dont l'apport à la création (mise en forme) porte l'empreinte de sa personnalité.

Le contrat de dépôt

Le dépôt est « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » (Code civil, article 1915). Il ne porte que sur le support matériel de l'œuvre. Il concerne les galeries, pour une exposition, assortie de vente (il s'accompagne alors d'un mandat de vente). Il concerne aussi les photographes (en vue de l'exploitation par leur agence). Le dépositaire a l'obligation de restituer l'œuvre au terme du contrat, sous réserve d'avoir été payé des frais ou du prix du dépôt (droit de rétention).

Le contrat de prêt

Concerne l'usage de l'œuvre, principalement pour les expositions temporaires.

Le contrat de travail

Se distingue du contrat de commande par l'existence d'un lien de subordination juridique : exécution sous le contrôle de l'employeur, dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, l'auteur reste titulaire des droits sur l'œuvre créée, qui doit faire l'objet d'un contrat de cession de droits, sauf dans le cas de la création d'œuvres collectives, où l'employeur est titulaire des droits.

Le contrat de cession de droits

Est passé entre l'auteur (ou les auteurs, ou leur mandataire) et la personne qui souhaite exploiter les droits. En contrepartie de la cession, l'auteur perçoit une rémunération (en principe proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation de l'œuvre). Le cessionnaire doit respecter le droit moral de l'auteur. La cession doit être limitée dans le temps et stipuler la rémunération pour chaque type d'exploitation.

36.

Quels sont les droits et obligations particulières en matière de contrats portant sur les droits d'auteur ?

La liberté contractuelle est fortement encadrée en matière de droit d'auteur. Des dispositions légales impératives s'appliquent aux contrats de cession de droits. Elles portent sur l'étendue des droits cédés, qui doit

être spécifiée. En effet, tout ce qui n'est pas expressément cédé demeure dans le monopole d'exploitation de l'auteur.

Elles portent également sur la rémunération de l'auteur, qui doit être en principe proportionnelle aux bénéfices tirés de l'exploitation (prix de vente au public). Le cessionnaire assume seul les risques d'exploitation. La formalisation d'un écrit n'est pas obligatoire en matière de contrat. Un échange de télégrammes, télécopies ou courriels vaut engagement contractuel. Toutefois, pour les contrats de cessions de droits, le recours au formalisme du contrat s'impose pour protéger les droits de l'artiste-auteur.

Article L.131-1 du CPI

« La cession globale des œuvres futures est nulle. »

Article L.131-2 du CPI

« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables. »

Article L.131-3 du CPI

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à

condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

Article L.131-4 du CPI

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1. La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
2. Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
3. Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
4. La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments

essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5. En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;
6. Dans les autres cas prévus au présent code. Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. »

Article L.131-6 du CPI

« La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation. »

37.

Un contrat peut-il être résilié, et sous quelles conditions ?

Un contrat peut être résilié par l'une des parties lorsque l'autre ne remplit pas ses engagements. Cette résiliation peut être prévue de plein droit par le contrat. Chacun des cocontractants peut également y mettre fin, sous réserve d'indemniser l'autre partie. Le contrat prend en principe fin lorsque son objet est réalisé, mais il comporte généralement des clauses portant sur la conservation de l'œuvre et son accès (respect du droit moral de l'artiste). Il

prend également fin en principe à la mort de l'artiste-auteur. Il est en effet conclu « intuitu personae », en considération de la personne de l'artiste. En raison de cet « intuitu personae », il est préférable de mentionner dans le contrat l'interdiction pour l'artiste de faire exécuter l'œuvre par un tiers, et d'en faire une cause de résiliation de plein droit du contrat.

Dans le cas du contrat de commande (ou de production), le commanditaire peut demander des modifications. Une clause doit être introduite dans le contrat à cet effet. En revanche, l'auteur dispose du droit de divulgation, et peut donc refuser de livrer l'œuvre ou de l'achever, mais pourra être condamné à indemniser son cocontractant.

38.

J'ai cédé des droits d'exploitation d'une ou plusieurs œuvres. Aucun droit ne m'est versé, ou leur montant me paraît très faible. Que puis-je faire ?

Le cessionnaire est tenu de rendre des comptes à l'auteur sur l'exploitation, au moins une fois l'an. Il n'est soumis à l'obligation d'exploitation que dans le contrat d'édition et le contrat de production audiovisuelle. Il peut être utile de mentionner dans tout autre contrat qu'à défaut d'exploitation effective à une date donnée, le contrat sera considéré comme résolu de plein droit. L'auteur recouvrera alors l'intégralité des droits cédés.

Article 13-5 du CPI

« En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions du prix du contrat. Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé ».

Par ailleurs, les artistes-auteurs bénéficient pour les redevances et rémunérations qui leur sont dues au titre des trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, d'un privilège identique à celui des salariés, qui leur permet d'être préférés aux autres créanciers du débiteur pour ces rémunérations.

**SITES INTERNET
ET ADRESSES UTILES****www.service-public.fr**

Portail d'information pour les particuliers et les professionnels, droits et réglementation dans tous les domaines.

www.cnap.fr

Centre national des arts plastiques
Informations professionnelles, appels à candidatures, acquisitions d'œuvres d'art contemporaines et aides aux artistes et aux professionnels par le CNAP, actualités des arts plastiques en France.

www.legifrance.gouv.fr

Accès à tous les textes législatifs et réglementaires, recherche par mot-clé.

Droit d'auteur :**www.legalis.net**

Code de la propriété intellectuelle commenté, jurisprudences.

www.inpi.fr

Institut national de la propriété industrielle.
INPI
26 bis rue de Saint-Pétersbourg
75008 Paris
T. : 01 53 04 53 04

www.artlibre.org

Informations et actualités sur le « copyleft ».

www.europa.eu.int/comm/internal_market/copyright

Commission européenne, information sur l'harmonisation européenne en matière de droit d'auteur.

Sociétés d'auteurs :**www.adagp.fr**

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques.
ADAGP
11 rue Berryer
75008 Paris
T. : 01 43 59 09 79

www.saif.fr

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe.
SAIF
121 rue Vieille du Temple
75003 Paris
T. : 01 44 61 07 82

www.scam.fr

Société civile des auteurs multimédia.
SCAM
5 avenue Velasquez
75008 Paris
T. : 01 59 69 58 58

Fiscalité :**www.impots.gouv.fr**

Accès au Code général des impôts, renseignements pratiques sur le paiement de l'impôt.

www.irma.asso.fr

Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles, informations sur la fiscalité des auteurs et des artistes interprètes.

Sécurité sociale :

www.securite-sociale.fr

Portail de la Sécurité sociale.

[www.secuartsgraphiques etplastiques.org](http://www.secuartsgraphiques
etplastiques.org)

Renseignements pratiques sur l'affiliation
au régime des artistes-auteurs.
Maison des artistes.

MDA

60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 Paris Cedex 10
T. : 01 53 35 83 63

www.agessa.org

Renseignements pratiques sur
l'affiliation au régime des artistes-auteurs.
Association pour la gestion
de la Sécurité sociale des auteurs.

AGESSA

21 bis rue de Bruxelles
75009 Paris

<http://www.ircec.fr>

L'institution de retraite complémentaire
de l'enseignement et de la création gère
le régime de retraite complémentaire
obligatoire des artistes-auteurs affiliés.

IRCEC

9 rue de Vienne
75008 Paris

T. : 01 44 95 68 30

14h à 16h30 du lundi au vendredi

www.fnagp.fr

La fondation nationale des arts
graphiques et plastiques gère
la Maison nationale des artistes,
maison de retraite à Nogent-sur-
Marne, des ateliers d'artistes, ainsi
qu'un fonds d'aide à la production.
FNAGP

Hôtel Salomon de Rothschild

11 rue Berryer

75008 Paris

T. : 01 45 63 59 02

contact@fnagp.com

Maison nationale des artistes

14-16 rue Charles VII

94130 Nogent-sur-Marne

chpad.artistes@wanadoo.fr

www.ameli.fr

Actualité de l'assurance maladie.

www.cmu.fr

Actualité de la couverture
maladie universelle.

www.urssaf.fr

Portail des unions de recouvrement
des cotisations de Sécurité sociale
et d'allocations familiales.

RSA et chômage :

www.pole-emploi.fr

Service aux demandeurs d'emploi.

www.rsa.gouv.fr

Site officiel du revenu
de solidarité active.

Exercice de l'activité :

www.cfe.urssaf.fr

Centre de formalités des entreprises
(CFE).

www.mapra-art.org

Informations sur l'exercice de l'activité,
les commandes, les expositions
en région Rhône-Alpes et ailleurs.

Maison des arts plastiques

Rhône-Alpes.

MAPRA

7-9 rue Paul Chenavard

69001 Lyon

T. : 04 78 29 53 13

www.maisondesartistes.fr

Informations sur les missions
de l'Association Maison des Artistes.
Association Maison des Artistes

11 rue Berryer

75008 Paris

T. : 01 42 25 06 53

F. : 01 42 25 10 93

<http://comitedesgaleriesdart.com>

Informations sur l'exercice
professionnel des galeristes :
relations avec les artistes,
avec les clients, fiscalité des œuvres.
Comité professionnel des galeries d'art
83 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

T. : 01 42 66 66 62

www.cipac.net

Informations sur la structures
de l'art contemporain : médiation,
diffusion, contrats, centre de formation.
Congrès interprofessionnel
de l'art contemporain.

CIPAC

32 rue Yves Toudic

75010 Paris

www.fraap.org

Informations sur le fonctionnement
des associations d'artistes : actualités
sur les contrats, Sécurité sociale,
offre d'emploi, appels à candidature.
Fédération des réseaux
et associations d'artistes plasticiens.

FRAAP

15 rue de la Condamine

75017 Paris

T. : 01 40 03 08 89

www.sgdl.org

Informations pour les auteurs de l'écrit :
contrats, droits d'auteur, fiscalité.

Société des gens de lettres

Hôtel de Massa

38 rue du Faubourg Saint-Jacques

75014 Paris

www.afdas.com

Organisme chargé de la gestion
de la formation professionnelle
continue pour les artistes-auteurs.
Fond d'assurance formation
des secteurs de la culture,
de la communication et des loisirs.

AFDAS

66 rue Stendhal

75990 Paris Cedex 20

T. 01 53 10 12 00

Syndicats :

www.unpi.net

Union nationale des peintres illustrateurs.

UNPI

205 rue du faubourg Saint-Martin

75010 Paris

www.caap.asso.fr

Comité des artistes-auteurs
plasticiens.

CAAP

6 rue Victor-Hugo

95430 Auvers-sur-Oise

T./F. : 01 48 78 32 32

caap@caap.asso.fr

www.sculpteurs.org

Syndicat national
des sculpteurs et plasticiens.
SNSP
11 rue Berryer
75008 Paris
T. : 01 42 89 34 14 / 04 79 64 32 34

**www.alliance-francaise-
des-designers.org**

Alliance française des designers.
AFD
205 rue du faubourg Saint-Martin
75010 Paris
info@alliance-francaise-des-designers.org

snapcgt.free.fr

Syndicat national des artistes
plasticiens (CGT).
SNAPCGT
14-16 rue des Lilas
75019 Paris
T. : 01 42 49 60 13
snapcgt@free.fr

www.upp-auteurs.fr

Union des photographes
professionnels.
UPP
205 rue du faubourg Saint-Martin
75010 Paris
T. : 01 42 77 24 30
upc@upc.fr

www.snaa-fo.fr

Syndicat national
des artistes-auteurs (FO).
SNAA – FO
2 rue de la Michodière
75002 Paris
T. : 01 47 42 35 86
snaafo@laposte.net

www.solidaritemda.com

Solidarité Maison des Artistes / CFDT.
SMDA / CFDT
14 passage Lhomme
75011 Paris
contact.smda@gmail.com

Remerciements :

Le Centre national des arts plastiques remercie les institutions et les organismes professionnels qui ont apporté leur concours à la conception de *149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens* et tout particulièrement la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la Communication (département des artistes et des professions).

Directeur de la publication

Yves Robert

Service de la communication et de l'information

Perrine Martin-Benejam, responsable
Silvana Reggiardo, cheffe de projet
Internet et chargée de la publication
Véronique Marrier, chargée de mission
pour le design graphique

Département de la création artistique

Marc Vaudey, chef de département

Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale de la création artistique

Service des arts plastiques
Département des artistes et des professions
Pascal Murgier, chef de département
Pauline Gay, chargée de mission
Kenza El Abassi, stagiaire

Conception graphique

Julie Rousset

› Mise à jour de mars 2015

149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens est composé avec le caractère Verlag, Hoefler & Frere-Jones

Centre national des arts plastiques

Tour Atlantique
1 place de la Pyramide
92911 Paris La Défense

Le Centre national des arts plastiques est l'un des principaux opérateurs de la politique du ministère de la Culture et de la Communication dans le domaine des arts visuels. Acteur culturel et économique, il encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que les professionnels par plusieurs dispositifs d'aides et d'allocations. Il acquiert, pour le compte de l'État, des œuvres d'art inscrites sur les inventaires du fonds national d'art contemporain dont il assure la garde, la gestion et la diffusion en France et à l'étranger. Il met en œuvre la commande publique nationale et favorise l'accès de tous les publics à l'art contemporain.

149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens est publié dans la collection des *guides de l'art contemporain*, qui a pour vocation d'informer et d'accompagner les professionnels, mais aussi de valoriser les pratiques les plus diverses et d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion sur l'évolution de ce secteur.

Retrouvez sur www.cnap.fr

— 149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens
Ainsi que tous les guides de la collection :
— 196 résidences en France
— 140 aides privées et publiques en faveur des artistes

Diffusion gratuite
ISSN : en cours
ISBN : 978-2-11-131039-1

